

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASS'EMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mercredi 26 Juin 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 3731).
2. — Modification du code des douanes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3731).  
MM. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.  
Discussion générale : M. Cermolacce.  
Passage à la discussion des articles.  
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
3. — Ordre du jour (p. 3736).

**PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,**  
vice-présidente.

La séance est ouverte à dix-huit heures.  
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné :  
1° M. Flornoy, Mme Launay et M. Tomasini, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

\* (1 f.)

2° M. Duvillard, pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 25 juin 1963 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 26 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

#### MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 116, 338).

La parole est à M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Ziller, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération a pour but de réaliser une réforme partielle du code des douanes.

Avant de passer à un examen rapide de chacun des cinq titres qui le composent, il n'est peut-être pas inutile d'exposer rapidement les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce texte sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Une des caractéristiques de l'évolution économique de notre pays, ces dernières années, est l'expansion des échanges exté-

rieurs et essentiellement des échanges avec les pays étrangers. Ainsi, en 1962, les exportations se sont élevées à 36 milliards de francs contre 35,6 milliards en 1961, dont 29 milliards vers les pays étrangers, tandis que les importations s'élevaient à 36,3 milliards contre 32,9 en 1961, dont 28,8 milliards en provenance des pays étrangers.

La loi douanière se doit de faciliter les échanges en s'adaptant à la situation nouvelle. Or, le code des douanes est resté profondément marqué par des préoccupations protectionnistes qui ont pu certes être justifiées à une certaine époque, mais qui doivent faire place à des préoccupations nouvelles. L'abaissement progressif des barrières douanières dans le cadre de la Communauté économique européenne et également dans le cadre du G. A. T. T., la suppression progressive des contingents, en un mot la libération des échanges, font que la concurrence est devenue plus vive sur le marché intérieur, mais que d'un autre côté notre pays participe davantage à la conquête des marchés extérieurs. Aussi, convient-il de modifier les méthodes et les procédures douanières, afin de permettre aux producteurs d'être placés dans les meilleures conditions possibles pour écouler leurs produits. Il ne faut pas oublier aussi qu'en 1970 et peut-être même avant cette date, l'union douanière de la Communauté économique européenne sera réalisée et que les cordons douaniers intérieurs auront disparu.

De plus, il est possible qu'à la même date l'uniformisation des législations fiscales indirectes soit réalisée et fasse disparaître la nécessité de toute perception. Dès lors, le choix du point d'importation ou d'expédition des marchandises en provenance ou vers les pays tiers et leur lieu de dédouanement ne sera fait qu'en fonction de considérations tenant uniquement à la géographie et aux moyens de transports, et prenant en compte des facteurs tels que la distance, le coût, la vitesse, etc.

Par ailleurs, il convient d'alléger autant qu'il est possible toutes les procédures tendant au règlement de contestations pouvant s'élever entre l'administration et les personnes physiques ou morales participant au commerce extérieur. Toutes ces raisons font qu'un effort de modernisation de la loi douanière est devenu nécessaire et c'est à la lumière de ces préoccupations que je vais très brièvement analyser les différents titres du projet.

Le titre I<sup>er</sup> concernant le dédouanement comporte en fait deux catégories de mesures.

La première partie contient des dispositions ayant pour but, comme le dit l'exposé des motifs du projet, « de limiter au minimum le temps d'immobilisation des marchandises et des véhicules aux frontières, afin de réduire les frais accessoires qui renchérissent le coût des produits ».

Ces dispositions législatives qui sont soumises à votre approbation sont en fait liées à la réforme de l'administration des douanes, en cours de réalisation. La conception héritée du XVIII<sup>e</sup> siècle, selon laquelle la douane opère aux frontières du territoire, dans des points de passage où les marchandises doivent obligatoirement être présentées au bureau de l'administration, imprègne encore fortement le code des douanes, bien qu'elle ne corresponde plus aux nécessités des échanges.

L'administration a donc décidé, avec un certain retard par rapport aux pays voisins, notamment par rapport à la République fédérale d'Allemagne, d'installer des bureaux intérieurs. Jusqu'à cette dernière période, en effet, à l'exception de la région parisienne et de la région lyonnaise, les bureaux intérieurs étaient très peu nombreux.

Or, la multiplication de ces bureaux intérieurs évitera l'encombrement aux frontières, le stationnement des marchandises et les conséquences économiques et financières qui en résultent.

Elle permettra aux importateurs et aux exportateurs de procéder sans intermédiaire, sur les lieux de la production et d'installation, aux formalités de dédouanement.

Elle facilitera la vérification par l'administration des expéditions dans les usines, magasins, entrepôts, en simplifiant les formalités.

Les firmes qui expédient régulièrement des marchandises identiques ou semblables, pourront bénéficier de procédures simplifiées comportant le dépôt auprès des bureaux des douanes intérieurs, d'une déclaration sommaire, puis d'une déclaration récapitulative périodique, établie grâce à leur équipement comptable, mécanique ou électronique.

Cette réforme de l'organisation et des méthodes se heurte toutefois à certaines dispositions législatives en vigueur.

Ainsi, l'installation de bureaux intérieurs se concilie mal avec les dispositions de l'article 43 et d'une manière générale, du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du code des douanes qui précise que le service opère essentiellement sur les frontières. D'où la modification qui vous est proposée par l'article 2 du projet.

De même, le dédouanement sur les lieux de production est en contradiction avec les articles 83, 85 et 113 du code qui précisent par exemple pour l'article 83, que les marchandises doivent être conduites à un bureau pour y être déclarées en détail.

D'où les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 6 de l'article 3 du projet.

L'article 4 du même projet introduit un article 100 bis dans le code des douanes qui légalise la procédure simplifiée de déclaration d'exportation sous forme récapitulative que l'administration se propose d'ailleurs d'étendre à l'importation des matières premières exemptes de droits ou faiblement taxées.

Dans le même esprit, la nouvelle rédaction de l'article 85, paragraphe 3, du code et de l'article 99 bis qui vous est proposée par l'article 3 du projet, permet le dépôt des déclarations de détail avant l'arrivée des marchandises, alors que l'actuel article 85 ne permet pas cette procédure.

Avec cette réforme, l'administration espère faire cesser dans les ports, les difficultés dans les opérations de dédouanement qui se produisent lorsque plusieurs navires se trouvent à quai en train de décharger leur cargaison. Désormais, les importateurs pourront établir et déposer leur déclaration en douane avant même l'arrivée du navire, dès que la date d'entrée dans le port de celui-ci sera connue.

En contrepartie de cette nouvelle organisation du service des douanes et de ces nouvelles dispositions, l'article 43 du code des douanes, dans la nouvelle rédaction proposée, indique que l'action du service s'exercera sur l'ensemble du territoire douanier, ce qui est normal dès lors que l'on prévoit d'installer de nombreux bureaux intérieurs.

La deuxième partie du titre I<sup>er</sup> contient trois dispositions qui ont un caractère plus spécifiquement tarifaire.

Les deux premières ont d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de la commission de la Communauté économique européenne. Elles prévoient :

Premièrement, que les importateurs pourront bénéficier, en cas d'abaissement des droits, du nouveau tarif, si l'autorisation d'enlever les marchandises n'a pas encore été donnée par le service — article 3, paragraphe 5, du projet ;

Deuxièmement, qu'ils pourront également réclamer l'application du taux plus réduit en vigueur à la date de l'enregistrement à la frontière au lieu du taux applicable à la date d'enregistrement de la déclaration de détail faite au bureau de destination, quand il s'agit de droits saisonniers — article 357 du projet.

La troisième de ces mesures qui, elle, a fait l'objet d'une recommandation du conseil de coopération douanière de Bruxelles, est plus importante, car elle permet le remboursement des droits et taxes perçus au moment de l'importation, lorsque les marchandises sont reconnues défectueuses ou non conformes à la commande — article 1<sup>er</sup> du projet qui introduit un article 27 bis dans le code des douanes.

Votre rapporteur considère que l'ensemble des mesures contenues dans ce titre premier sont utiles et opportunes. Il regrettera toutefois qu'elles soient présentées dans un certain désordre qui rend la compréhension du texte un peu difficile et que certaines d'entre elles soient en fait des mesures d'organisation intérieure du service des douanes qui relèvent du domaine réglementaire ; mais cela n'enlève rien au caractère positif de ces dispositions.

Examinons maintenant le titre II concernant la réforme du régime de l'admission temporaire.

Les principales dispositions du titre ont pour but de faciliter les exportations de produits fabriqués à partir de matières premières importées sous le bénéfice du régime de l'admission temporaire, régime qui a permis de réaliser, en 1961, un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs correspondant à 850.000 tonnes de marchandises.

La principale disposition — article 169 nouveau — prévoit que le régime de l'admission temporaire ne sera plus accordé par une loi ou par un décret selon qu'il s'agit de produits agricoles ou industriels, comme le prévoient les dispositions actuelles du code, mais dans toutes les cas, par des arrêtés interministériels. En fait, ces opérations sont à l'heure actuelle généralement accordées par des décisions exceptionnelles et révocables de l'administration.

La procédure plus souple dont l'institution est proposée permettra aux exportateurs de conclure des contrats ou de prendre des ordres à long terme, possibilité qu'ils n'ont pas toujours à l'heure actuelle, en raison précisément de la précarité de ces autorisations temporaires.

Les nouvelles dispositions prévoient aussi la possibilité de compensation à l'équivalent, c'est-à-dire la possibilité de réexporter des produits provenant de la mise en œuvre d'autres matières premières que celles effectivement importées, à condition qu'elles soient de la même qualité et qu'elles présentent les mêmes caractéristiques.

Ces possibilités existent, en fait, à l'heure actuelle mais proviennent d'une tolérance de l'administration, plutôt que d'une disposition légale inscrite dans le code.

Dans le même esprit, l'administration pourra autoriser la réexportation de produits ouvrés préalablement à l'importation des matières premières correspondantes — article 173 quater du code.

Enfin, la fixation du délai de réexportation pourra correspondre à la durée réelle des opérations dans une limite maximum de deux ans alors qu'à l'heure actuelle le délai est fixé uniformément à six mois. Cette disposition — article 171 du code — tend à éviter les formalités qu'entraîne actuellement le renouvellement d'autorisations prévoyant un délai trop court. Elle entre dans le cadre de la politique générale de simplification de la procédure, déjà exposée.

Comme tout à l'heure, votre rapporteur vous dira que ces mesures lui semblent utiles et bénéfiques pour l'économie française.

Le titre III concerne la réforme du régime général des acquits-à-caution.

Je ne ferai pas de commentaire très long sur ce titre III. Il s'agit là d'une matière essentiellement technique intéressant surtout les spécialistes.

D'une manière générale, on peut dire que l'actuel système des acquits-à-caution provient directement de l'ancien régime et, notamment, des dispositions réglementant la Ferme générale des impôts.

Dans ce système, comme le dit l'exposé des motifs, « toute opération donne lieu à la passation, entre l'importateur et la douane, d'un contrat à clause pénale constitué, d'une part, par la déclaration souscrite par le redevable et comportant l'engagement de se conformer à certaines conditions sous les peines de droit et, d'autre part, le permis acquit-à-caution délivré par la douane après vérification des marchandises ».

Ces dispositions conduisent à un formalisme excessif préjudiciable aussi bien à l'administration qu'au redevable.

C'est pourquoi le titre III qui vous est soumis tend à modifier les articles 120 à 124 du code des douanes, ainsi que l'article 346 et l'article 411.

Le titre IV traite de la réforme de l'expertise douanière.

Ce titre contient les dispositions qui sont peut-être les plus importantes du projet et, en tout cas, celles qui ont suscité le plus de commentaires, et de polémiques. La presse, comme vous le savez, mes chers collègues, s'en est d'ailleurs fait l'écho.

Elles visent à établir un nouveau régime de l'expertise douanière, le régime actuel ne paraissant plus satisfaisant aux yeux de l'administration.

Pour bien comprendre le problème posé, il n'est peut-être pas inutile de faire un bref rappel historique.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, qui a vu la mise en vigueur de l'actuel code des douanes, les contestations s'élevaient entre les usagers et l'administration des douanes au sujet de l'espèce, de la valeur ou de l'origine des produits étaient portées devant le comité d'expertise légale, qui statuait souverainement.

Depuis cette date, elles sont portées devant le comité supérieur du tarif, présidé par un conseiller d'Etat et composé de représentants des chambres de commerce et d'industrie, d'experts et de fonctionnaires ayant voix consultative.

Or, depuis la mise en vigueur de la convention internationale de Bruxelles du 15 décembre 1960, convention à laquelle ont adhéré dix-huit pays, et qui introduit sur le plan international une nouvelle définition de la valeur en douane, le comité supérieur du tarif n'a pu, semble-t-il, résoudre définitivement les litiges qui ont été portés devant lui.

De nombreux importateurs, comme leur en donne parfaitement le droit l'actuel code des douanes, ont fait appel des décisions du comité supérieur du tarif devant les tribunaux judiciaires. Or, il semble que, dans la plupart des cas, l'administration ait succombé dans ces instances.

Craignant la complexité et la lenteur de cette procédure judiciaire, le Gouvernement propose d'instituer un nouveau régime de l'expertise douanière de manière à mettre fin, selon lui, à ces inconvénients.

La commission d'expertise instituée par le nouveau projet comprendrait un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux assesseurs techniques choisis par le président sur la liste d'experts établie par arrêté interministériel — article 443 nouveau.

Le président de cette commission disposerait de pouvoirs importants — article 445 — et les décisions de la commission devraient être motivées — article 445.

De plus, et c'est là sans doute une des dispositions qui peut soulever le plus d'objections, les constatations matérielles et techniques de la commission relatives à l'espèce, à la valeur et à l'origine ainsi que les appréciations de fait portant sur la valeur s'imposeraient aux tribunaux. Dès lors, ceux-ci ne pourraient plus, comme ils le font actuellement, désigner des experts dans les conditions de droit commun et reprendre au fond l'ensemble de la procédure.

Par ailleurs, l'article 11 du projet de loi — article 441 du code des douanes — prévoit qu'en cas de contestation du service des douanes, celui-ci dresse procès-verbal de saisie et procède au prélèvement des échantillons. Or, cette disposition est à rapprocher de l'article 373 du code des douanes, qui prévoit que, dans les actions sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

Une telle disposition est de nature à rendre plus difficile la tâche des redevables qui désireraient faire appel aux tribunaux.

Le projet prévoit toutefois qu'il sera offert mainlevée des marchandises litigieuses, à condition que soit donnée une caution ou consignée une somme pouvant s'élever au montant de la valeur telle qu'elle est estimée par le service des douanes.

Il ajoute même qu'en cas de condamnation de l'administration, celle-ci pourra être condamnée à verser des intérêts.

Mais les frais financiers résultant de la consignation ou du cautionnement risquent d'être tels qu'ils rendent inefficaces les autres dispositions, en exerçant une trop lourde pression sur le redevable.

Tels sont les points principaux de ce titre IV, les autres dispositions soulevant moins de contestations.

J'en arrive au titre V : Dispositions diverses.

Comme l'indique l'intitulé de ce titre, les mesures qu'il comporte sont diverses et mêmes séparées.

A propos de sa présentation, je ferai la même observation que celle que j'ai présentée à l'occasion du titre I<sup>er</sup>. La confusion qui en résulte rend l'étude du texte difficile et ne facilite pas sa compréhension.

Les premières de ces dispositions sont purement formelles et concernent la forme juridique à donner à certaines mesures d'application du code des douanes — article 14 du projet — ou bien la publication de certaines décisions des autorités douanières, article 18.

D'autres tendent simplement à mettre en harmonie les articles du code des douanes avec les articles du projet examiné précédemment.

D'autres encore sont relatives à la procédure ou aux pouvoirs de certains agents de l'administration des douanes. C'est le cas notamment de l'article 19, relatif aux pouvoirs des fonctionnaires subalternes, de l'article 20 et de l'article 21, qui précisent des points de procédure.

Certains de ces articles sont toutefois plus importants ; c'est entre autres le cas des articles 16 et 17 qui mettent en harmonie certaines dispositions du code avec les règles imposées par le Traité de Rome. L'article 16 concerne ainsi l'application des tarifs préférentiels dans les relations intracommunautaires et l'article 17 abroge certaines dispositions prohibant l'importation par voie terrestre de marchandises pondéreuses, dispositions qui sont incompatibles aussi bien d'ailleurs avec le Traité de Rome qu'avec les règles du G. A. T. T. De son côté, l'article 22 introduit dans le code la franchise temporaire pour l'importation ou l'exportation des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

Enfin, les articles 23 et 24 se rapportent aux poursuites susceptibles d'être engagées par l'administration des douanes. L'article 23 précise ainsi que les procès-verbaux des douanes valent titre pour obtenir l'autorisation de prendre des mesures conservatoires utiles et l'article 24 étend en matière douanière les dispositions de l'article 1922 du code général des impôts qui permettent aux comptables publics d'user de procédures simplifiées pour le recouvrement des créances privilégiées du Trésor. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, après le rapport de M. Ziller, mon intervention serait assez inutile, mais il convient, je crois, de vous exposer les motifs pour lesquels le Gouvernement vous soumet ce projet de loi.

Le douane évoque, dans tous les pays et particulièrement en France, une image de défense et de protection, et ce trait apparaît avec une force particulière, soit qu'on évoque les principes fondamentaux de notre législation douanière qui remontent à Colbert, soit qu'on pense à des procédures plus draconiennes telles que les contingents, qui ont dû être mis en place dans les années 1930 et lors de la seconde guerre mondiale et qui avaient en fait abouti à isoler totalement notre économie.

Or la France a effectué depuis quelques années un renversement complet de sa politique économique extérieure et elle est entrée délibérément et définitivement dans le jeu difficile mais stimulant de la compétition internationale.

Dès avant 1958, malgré une conjoncture défavorable, les barrières douanières avaient été abaissées, notamment dans le cadre du G. A. T. T. ; mais c'est le 1<sup>er</sup> janvier 1959 qui marque le changement définitif, avec le rétablissement de la converti-

bilité du franc et l'application des premières mesures résultant de l'entrée de la France dans le Marché commun.

Notre commerce extérieur a connu depuis cette date un développement considérable, que vous a d'ailleurs rappelé M. le rapporteur. Face à cette situation entièrement nouvelle, il est évidemment nécessaire d'adapter nos procédures douanières et l'administration qui en est responsable, afin d'en faire un instrument de notre expansion économique interne et externe.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi qui vous est soumis et qui — je l'indique au passage — sera suivi d'autres projets. Il comporte deux catégories de dispositions concernant, les unes le dédouanement et l'admission temporaire, les autres le contentieux.

Les premières dispositions peuvent être analysées — comme l'a fait M. le rapporteur — comme une série de mesures d'assouplissement des procédures douanières.

Les procédures du code des douanes doivent, en effet, être révisées dans un sens à la fois plus libéral et mieux adapté aux impératifs du commerce international. Nous sommes loin — on l'a déjà dit — de l'époque du roulage et de la navigation à voile pour lesquels les lois douanières, encore à la base de notre code des douanes, ont été conçues. La rapidité des transports modernes supporte mal les servitudes douanières qui ralentissent la circulation des marchandises à une époque où la vitesse réduit et parfois abolit les distances. Ces entraves à la libre circulation sont principalement critiquées lorsqu'il s'agit du trafic intérieur de la Communauté européenne.

Il ne faut donc pas attendre davantage, à notre avis, pour adapter notre régime douanier aux nouvelles conditions des échanges qui impliquent la modernisation des méthodes et des structures de l'administration des douanes.

Le projet qui vous est soumis a été établi dans cet esprit. Très spontanément, l'administration des douanes a conçu cette adaptation de ses méthodes et de ses structures qui représente pour elle un changement profond de traditions plusieurs fois centenaires.

Ce projet prévoit des règles très souples qui permettront les adaptations ultérieures dans le cadre du Marché commun, pour tenir compte des résultats des travaux d'harmonisation des législations douanières des six pays membres, travaux qui sont poursuivis par la commission de Bruxelles.

Il est également de nature à favoriser l'expansion économique de notre pays grâce aux facilités nouvelles qu'il offre aux exportateurs.

Pendant longtemps, en effet, les opérations de contrôle douanier ont été concentrées aux frontières. Si, au XIX<sup>e</sup> siècle, sous la pression des compagnies de chemins de fer, puis plus tard à la demande des compagnies de navigation aérienne ou à l'instigation de certaines chambres de commerce, quelques bureaux de douane intérieurs avaient été créés, notamment dans la région parisienne et dans la région lyonnaise, ces bureaux ne constituaient que des exceptions. La législation et les procédures sont restées frontalières, ce qui, au fur et à mesure de l'accélération du rythme des échanges, comporte de plus en plus d'inconvénients.

Depuis lors, de nouveaux bureaux de douane ont été établis à l'intérieur du pays, près de grands centres de production et de consommation, à l'instar de ce que l'on constate dans les autres pays du Marché commun, notamment en Allemagne. Un grand nombre d'usagers résidant loin des frontières peuvent ainsi accomplir les formalités de douane près de leur domicile, sans le secours des intermédiaires auxquels ils devaient faire appel lorsque ces formalités étaient effectuées aux frontières. Les frais de dédouanement sont considérablement réduits, les gains de temps sont appréciables, les arrêts aux frontières sont abrégés ou supprimés.

Permettant aux industriels et aux négociants de faire des économies et de livrer ou de réceptionner plus rapidement leurs marchandises, les bureaux intérieurs offrent encore aux intéressés l'avantage de pouvoir obtenir plus aisément du service des douanes les renseignements dont ils ont besoin.

L'extension des services intérieurs sera d'ailleurs poursuivie dans le budget de 1964, où nous créerons de nouveaux bureaux intérieurs des douanes; mais j'indique que, pour ne pas développer à l'excès l'administration, nous n'avons pas l'intention de multiplier les directions intérieures des douanes.

Un certain nombre de procédures simplifiées à l'exportation puis à l'importation ont été mises au point pour tirer le maximum d'avantages de la création des bureaux intérieurs. Ces procédures tendent à réduire au minimum le temps d'immobilisation des marchandises et des véhicules pour les nécessités du contrôle douanier. Elles facilitent l'importation des matières premières destinées à nos industries et l'exportation des produits français sur les marchés étrangers.

Ces procédures ont été expérimentées avec succès. Elles ont recueilli, je crois, l'accord des usagers. Elles sont utilisées

principalement à l'exportation et de nombreuses firmes ont pu, grâce à elles, réduire sensiblement leurs frais généraux et améliorer leur position dans la compétition internationale. Les chambres de commerce et d'industrie et les grandes organisations professionnelles s'en sont félicitées.

Notre projet tend à consacrer légalement ces procédures en modifiant les articles du code des douanes avec lesquels elles ne sont pas absolument en conformité.

Dans la même perspective, le projet de loi tend à réformer le régime de l'admission temporaire, notamment pour légaliser les assouplissements qui ont été apportés par l'administration.

Ces assouplissements ont permis de réaliser, dans le cadre de ce régime, un chiffre d'exportations de trois milliards et demi de francs en 1962. Comme vous avez cité, monsieur le rapporteur, le chiffre de 1961, on peut apprécier la progression considérable des exportations sous ce régime particulier.

La réforme proposée apportera des garanties aux industriels exportateurs qui transforment des matières premières reçues de l'étranger, en faisant disparaître le caractère précaire des autorisations administratives particulières qu'ils doivent encore obtenir aujourd'hui. La liste des produits bénéficiant du régime sera, en effet, publiée au *Journal officiel*. Les conditions d'application seront simplifiées. En particulier, une compensation par exportation de produits d'origine nationale pourra être autorisée dans la mesure compatible avec la protection douanière des matières premières françaises. Dans leur ensemble, ces diverses mesures constituent donc une importante étape de la modernisation de la douane.

Le deuxième objet de ce texte, celui qui a, d'ailleurs, je crois, retenu le plus longuement l'attention de la commission, concerne le règlement des litiges douaniers. Il s'agit, en effet, d'établir une procédure en vue de résoudre les litiges qui portent sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises déclarées en douane. Nous avons voulu, par ce projet, tenir compte des critiques justifiées adressées au comité supérieur du tarif chargé depuis 1949 de régler les litiges en question par une procédure spéciale.

Ces critiques ont été évoquées par M. le rapporteur. Elles portent principalement sur les points suivants : le déclarant et la douane ne sont pas placés sur un pied d'égalité devant le comité; le caractère contradictoire de la procédure n'est pas suffisamment marqué; enfin cette procédure est trop longue parce que l'examen des points de fait peut être remis en cause par le tribunal; cela retarde la solution des litiges et les rend plus onéreux, alors que le comité avait été spécialement conçu pour les résoudre rapidement et sans frais.

Grâce au système que nous proposons, les litiges seraient portés devant une commission d'expertise présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux assessseurs techniques désignés par lui et non plus par les parties, ce qui les rendrait entièrement indépendants; ces assessseurs seraient choisis sur une liste d'experts dressée dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, c'est-à-dire après consultation notamment des chambres de commerce et d'industrie. La douane et le déclarant ou son représentant assisteraient désormais aux travaux de la commission et pourraient y présenter leurs arguments au cours de débats contradictoires. La décision prise serait motivée et pourrait être contestée devant les tribunaux, mais le juge de ce tribunal ne pourrait plus commettre de nouveaux experts pour établir les faits. S'il estimait être insuffisamment informé sur les faits, il pourrait renvoyer l'affaire à la commission pour complément d'information. Enfin, des délais seraient prévus pour le déroulement de la procédure, et l'administration serait tenue d'indemniser le déclarant pour les frais de magasinage ou de cautionnement qu'il aurait supportés, dans le cas où l'exactitude de sa déclaration initiale serait confirmée.

Sur la base du projet de loi déposé, la commission de la production et des échanges a émis un certain nombre d'objections.

Je me réserve, bien entendu, d'intervenir lors de la discussion des amendements, mais je voudrais dès à présent appeler l'attention de l'Assemblée sur quelques points pour lui permettre d'apprécier la portée exacte de ce texte.

Par ce projet, le Gouvernement n'entend, en effet, ni violer les principes traditionnels du droit, ni placer les redevables dans une situation d'infériorité par rapport à l'administration. Il poursuit même sur ces deux points un objectif exactement contraire.

Six millions de déclarations douanières ont été déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, mais 905 contestations seulement ont été portées devant le comité supérieur du tarif, soit une proportion inférieure à 0,16 p. 1.000, et, sur ces 905 contestations, 625 décisions ont été favorables à l'administration, 221 favorables aux déclarants, les autres étant encore en suspens. D'autre part, on a dit que de nombreuses décisions avaient été contestées

devant les tribunaux et que la douane avait succombé devant ces instances. Il convient de préciser que si la quasi-totalité des jugements rendus, 37 sur 39, ne sont pas définitifs, dans deux arrêts récents, puisqu'ils sont datés du 8 juin 1963, la Cour de cassation a donné raison à la douane.

J'ajoute que l'importateur peut toujours éviter le désagrément d'une contestation en demandant à l'administration de lui préciser sous quel tarif se trouve classée la marchandise qu'il a l'intention d'importer ou le taux d'ajustement qu'il doit appliquer au prix de facture, si ce prix ne correspond pas au prix normal de pleine concurrence qui constitue, d'après la nouvelle définition de Bruxelles, la valeur imposable.

Cependant, dans ce texte comme dans d'autres, le Gouvernement a voulu tenir compte, dans la plus large mesure du possible, des observations qui lui ont été présentées. C'est ainsi que j'accepte de supprimer l'obligation de dresser un procès-verbal de saisie dès la naissance du litige.

**M. Michel de Grailly.** Très bien !

**M. le ministre des finances et des affaires économiques.** C'est ainsi que j'accepte également de limiter le montant du cautionnement pour prendre mainlevée des marchandises, lorsque aucune prohibition n'est en cause, au double du montant des droits et taxes présumés compromis, ce qui est, je crois, une proportion modérée.

Enfin, il me paraît équitable, à l'instar de ce qui se passe après décision de la commission départementale des impôts, de laisser à la partie qui conteste la décision le soin de faire la preuve de son bon droit.

En revanche, il me paraît impossible de retirer toute valeur à la décision de la commission sur les points de fait. Ce serait d'ailleurs, à mon avis, contraire aux intérêts des redevables puisqu'il s'agit, en définitive, de réduire les frais.

C'est dans ce sens, d'ailleurs, que se prononçait régulièrement la jurisprudence avec le système de l'expertise légale antérieur à 1949; avant l'établissement du comité supérieur du tarif.

Il ne faut donc pas dire qu'il s'agit de quelque chose de nouveau.

Il ne faut pas dire non plus que le juge sera cantonné dans une sorte de contrôle de légalité, car il dira le droit dans tous les cas et il devra faire le départ entre les points de fait et les points de droit s'il existe un doute à ce sujet. Au surplus, il aura toujours la possibilité, sur les points de fait, de renvoyer l'affaire devant la commission jusqu'à ce qu'il s'estime suffisamment informé.

Je souhaite avoir montré que les contestations en matière de douane sont heureusement peu nombreuses. J'estime que le système d'expertise proposé et ainsi modifié est équilibré, qu'il place la douane et le déclarant sur un pied d'égalité, qu'il tient compte de la nécessité de régler les litiges rapidement et dans les conditions les moins onéreuses, qu'il sauvegarde les intérêts du Trésor sans exiger pourtant des garanties excessives et qu'il apporte aux redevables l'assurance, d'une part, que leurs déclarations ne seront pas abusivement contestées, grâce à l'indemnisation prévue par le texte lorsque leur bon droit sera établi, d'autre part que les décisions seront rendues dans les meilleures conditions grâce à l'indépendance et à la compétence des membres de la commission.

Pour juger de la valeur de ces propositions, je vous demande aussi de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'assurer le recouvrement régulier des droits qui sont votés par le Parlement et la protection douanière de nos producteurs résultant du tarif des douanes approuvé par votre Assemblée.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions essentielles du projet que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Elles ne constituent cependant qu'une partie de la réforme du code des douanes que continue à préparer l'administration. J'espère pouvoir vous soumettre avant la fin de l'année un nouveau projet qui complètera celui-ci et qui concernera notamment le régime du transit et les entrepôts.

A l'heure, en effet, où l'économie française s'est ouverte largement et définitivement au commerce extérieur, il est essentiel que l'administration, elle aussi, se mette à l'heure de la libération des échanges. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur ceux de l'U. N. R.-U. D. T.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Cermolacce.

M. Cermolacce est inscrit pour quinze minutes dans la discussion générale.

Je lui demanderai, en raison de la conférence des présidents fixée à dix-neuf heures, de bien vouloir respecter ce temps de parole.

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, le projet de loi, tel qu'il vient d'être analysé par M. le rapporteur et confirmé par M. le ministre des finances et des affaires économiques, semble préfigurer une réforme plus complète du code des

douanes qui visera, en particulier, le régime du transit et celui de l'entrepôt.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement déclare que son objectif final est de faire du code des douanes « le véritable statut du commerce extérieur fournissant au Gouvernement les moyens de sa politique économique extérieure et reprenant l'ensemble des dispositions économiques et fiscales régissant nos échanges avec l'étranger ».

Ce statut permettrait sans doute au Gouvernement de mettre en œuvre cette politique par arrêtés, sans même que le Parlement soit appelé à ratifier les décisions ministérielles.

Nous proposerons-t-on prochainement l'abrogation de l'article 8 du code des douanes qui fait obligation au Gouvernement de soumettre à la ratification du Parlement les mesures prises par décret et qui portent modification du tarif des droits de douane d'importation ?

Une brèche n'est-elle pas ouverte dans les droits du Parlement par l'article 16 du projet modifiant l'article 34 du code des douanes et qui introduit une dérogation à la perception des droits de douane suivant l'origine, au cas où des dispositions spéciales sont prévues par des engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels ?

C'est une première question qu'il convient de poser, car l'esprit du projet, les dispositions de son article 14, postulent le dessaisissement progressif du Parlement en la matière.

Pourtant, en raison de leur double caractère économique et fiscal, les droits de douane ne devraient pas échapper à la compétence du Parlement.

Peut-on négliger le fait que le produit des douanes est passé de 677 milliards d'anciens francs en 1959 à 933 milliards d'anciens francs en 1963, soit une augmentation de plus de 40 p. 100 ?

Il est vrai que le Gouvernement situe son projet dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dénommé G. A. T. T., et plus encore de l'union douanière que constitue le Marché commun. C'est qu'en effet le Marché commun n'a supprimé ni la concurrence ni les contradictions entre les monopoles qui dominent l'activité des pays capitalistes. Il les a, au contraire, aggravées.

Le Gouvernement entend donc assouplir notre régime douanier en vue de favoriser les ventes à l'exportation, mais il est évident que ces mesures d'assouplissement valent également pour les importations.

Or celles-ci progressent régulièrement. Au cours du mois d'avril 1963, elles se sont élevées à 3.093 millions de francs, tandis que le volume des ventes à destination des pays étrangers — à l'exclusion des pays de la zone franc — atteignait 2.762 millions de francs, soit un déficit de 331 millions de francs. Ce déficit a été de 400 millions de francs au mois de mai puisque les importations se sont élevées à 3.310 millions de francs et les exportations à 2.910 millions de francs. Si l'on tient compte de la zone franc, le commerce extérieur de la France se solde, pour le mois de mai, par un déficit de 500 millions de francs. Il faut noter que, par rapport à mai 1962, les importations ont augmenté de 810 millions de francs et les exportations de 410 millions de francs seulement, pour ne prendre que les opérations avec les pays étrangers.

Etant donné l'importance croissante des importations, on ne peut pas dire que les modifications au code des douanes joueront unilatéralement en faveur des ventes à l'exportation.

L'élaboration du projet de loi répond donc à d'autres préoccupations. La principale me paraît être l'alignement de notre régime douanier sur celui qui existe en Allemagne fédérale depuis le 14 juin 1961. Les deux régimes douaniers étant coordonnés, les échanges entre l'Allemagne fédérale et la France s'en trouveraient facilités.

Ainsi se retrouve la volonté des trusts allemands et français, — déjà marquée par le traité du Président de la République et du chancelier Adenauer —, de faire du Marché commun l'instrument de leur domination en Europe et de leur politique impérialiste.

Ces motifs de politique générale expliqueraient à eux seuls notre hostilité au projet de loi. Il en est d'autres qui tiennent à certaines des dispositions techniques du projet, car elles visent à mettre l'administration des douanes au service des grosses sociétés en vue de réduire les frais résultant des opérations de celles-ci.

C'est le cas des mesures concernant le dédouanement des marchandises et qui sont liées à la création des bureaux de douanes à l'intérieur du pays. Les exportateurs et les importateurs pourront procéder sur les lieux mêmes où ils sont établis, sur les lieux de production, dans les usines, au dédouanement des marchandises qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent. Il s'ensuivra que le contrôle aux frontières deviendra de moins en moins important, tandis que le contrôle à l'intérieur du pays sera de plus en plus étendu. On peut d'ailleurs se demander si

cette évolution ne va pas conduire à des chevauchements d'attributions entre l'administration des douanes et des droits indirects et d'autres administrations.

Quant à la réforme du régime de l'admission temporaire, il faut, pour en apprécier la portée, examiner la structure de notre commerce extérieur, la part des produits bruts et des produits manufacturés importés et exportés, remarque étant faite que notre pays importe en valeur de l'étranger presque autant d'équipements industriels que de produits bruts et qu'il exporte en valeur vers l'étranger davantage de demi-produits que d'équipements industriels.

Pour se faire une opinion exacte, il serait nécessaire également de connaître avec précision l'objectif que le Gouvernement veut atteindre. Tout ce que disent l'exposé des motifs et l'article 5 du projet de loi c'est que, pour permettre aux produits fabriqués ou transformés en France de mieux soutenir la concurrence sur les marchés d'exportation, les modalités de concession de l'admission temporaire seraient fixées non plus par la loi ou par décret selon qu'il s'agit de produits agricoles ou industriels, mais par des arrêtés interministériels. Le Parlement se trouverait donc dessaisi des pouvoirs qu'il détient présentement en ce qui concerne l'admission temporaire des produits agricoles.

Quelles peuvent en être les conséquences pour certains de ces produits ? De simples arrêtés permettraient d'importer massivement du lait de Hollande ou du Danemark à un prix moins élevé qu'en France, de le transformer en fromage, et de le réexportier à l'étranger comme fromages français, lesquels sont très demandés à l'étranger.

Ils permettraient d'importer massivement des vins pour des coupages, vins de Grèce, du Portugal, d'Espagne, pour améliorer, dit-on, certains vins, et ensuite de les réexporter sur l'étranger.

Ils permettraient encore d'importer massivement des fruits, des légumes, pour des mises en conserve, au naturel ou en préparation, confitures, plats préparés, etc. Cela faciliterait d'ailleurs l'opération de l'usine de conserves américaine qui doit s'installer dans le Bas-Languedoc. Les produits américains, fruits et légumes, ou d'autres origines pourraient être traités dans cette usine et réexportés dans divers pays.

A noter que la réexportation dans un pays du Marché commun donnerait lieu à une perception de droit bien inférieure à une importation directe du pays d'origine.

La même observation s'applique aux poissons, sardines, thon, etc., pêchés par des bateaux espagnols, portugais ou autres, qui pourraient être importés et traités dans les conserveries françaises en suspension de droits et taxes sans avis du Parlement. Ceux qui appartiennent à un département côtier et qui connaissent les difficultés que rencontrent nos pêcheurs, reconnaîtront que les difficultés de ces derniers se trouveraient encore aggravées.

Cette liste incomplète des opérations pouvant être effectuées sur simples arrêtés ministériels montre combien la procédure envisagée est dangereuse. L'admission temporaire des produits agricoles et forestiers doit demeurer du ressort du Parlement : telle est notre opinion.

Par cette disposition, le Gouvernement vise probablement des secteurs déterminés de l'économie. Il se garde pourtant d'indiquer lesquels. Moins il donnera d'explications, plus certaines opérations fructueuses pour quelques industriels — même si elles ne le sont pas du point de vue de l'intérêt national — pourront se réaliser en catimini, d'autant plus que, d'après l'article 14 du projet de loi, les arrêtés ministériels ou interministériels concernant l'application du code des douanes ne seront pas obligatoirement publiés au *Journal officiel*.

De même, le Gouvernement est discret dans ses explications concernant la réforme du régime général des acquits-à-caution. A s'en tenir au texte, il s'agit essentiellement de donner au directeur général des douanes et des droits indirects la faculté d'autoriser le remplacement d'un acquit à caution par un document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

En quoi consistera ce document ? Quel sera son caractère juridique ? Aucune précision n'est donnée.

De surcroît, il semble que cette réforme soit prématurée, car la législation des acquits-à-caution est le support juridique des régimes douaniers suspensifs qui englobent l'entrepôt de transit. Comme le Gouvernement annonce qu'il déposera un projet de loi concernant ces deux régimes suspensifs, il serait pour le moins prudent de connaître ces textes avant de se prononcer sur la mesure proposée.

Quant à la réforme de l'expertise douanière, elle consiste essentiellement, en premier lieu, à substituer au comité supérieur du tarif des douanes une commission d'expertise comprenant un magistrat de l'ordre judiciaire, président, et deux assés-

seurs techniques désignés par ce magistrat parmi les personnes figurant sur des listes établies pour chaque chapitre du tarif des douanes et selon leur qualification par arrêté interministériel ; en second lieu, à considérer l'action de cette commission comme une phase préliminaire de l'instance dans le cas où l'affaire serait finalement portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Alors que le comité supérieur du tarif des douanes pouvait se prononcer sur le fait et sur le droit en ce qui concerne la marchandise litigieuse, la commission d'expertise pourra seulement renseigner le tribunal qui sera seul compétent pour dire le droit.

Est certainement plus intéressante pour les hommes d'affaires la disposition leur permettant d'obtenir la mainlevée des marchandises litigieuses sous caution ou sous consignation, cette caution ou cette consignation étant restituée au déclarant augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil si l'administration succombe dans l'instance.

Ne serait-il pas souhaitable que des mesures analogues soient prises en faveur des fonctionnaires en activité et à la retraite, des pensionnés de guerre qui attendent parfois pendant des années le paiement des rappels qui leur sont dus en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ? Pourquoi les sommes que l'Etat tarde à leur verser ne seraient-elles pas, elles aussi, augmentées d'intérêts moratoires ?

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste. Elles expliquent les raisons pour lesquelles nous voterons contre un projet de loi qui répond au vœu des chefs d'industrie qui dominent et dirigent cette Europe des trusts qu'est l'Europe du Marché commun. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Jeudi 27 juin, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 116 modifiant diverses dispositions du code des douanes (rapport n° 338 de M. Ziiler, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 283 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (rapport n° 343 de M. Martin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 303 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (rapport n° 364 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) .

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.*

## Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 26 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé :

1° Mme Launay, MM. Flornoy et Tomasini membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Duvillard membre de la commission de la production et des échanges.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3675. — 26 juin 1963. — **M. La Combe** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, compte tenu de la recrudescence des accidents de la route et de l'indiscipline ou de l'incompréhension criminelle manifestée par certains usagers, il n'envisage pas de mettre en place une réglementation à partir du stade de la construction automobile et tendant à limiter la vitesse des diverses catégories de véhicules, selon leurs caractéristiques et d'après l'étude des performances qu'ils sont susceptibles d'accomplir sans danger excessif.

3679. — 26 juin 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de vins étrangers, quelle que soit leur provenance, ne devraient jamais gêner la production nationale. Elles ne sauraient donc être complémentaires et jouer seulement en cas de récolte déficitaire dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la concurrence des vins étrangers disparaisse et que les vins français puissent normalement s'écouler sur le marché intérieur et sur le marché européen.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3674. — 26 juin 1963. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le malaise qui existe dans le corps des sous-officiers depuis quinze ans s'aggrave de plus en plus. Il est dû à plusieurs causes : le déclassement indiciaire qui leur est imposé, l'institution du système injuste des échelles de solde qui, non seulement a supprimé toute hiérarchie et toute notion de responsabilité chez les sous-officiers, mais encore a supprimé l'esprit de camaraderie qui existait avant 1948 dans les diverses unités ou services ; la défectuosité et la diversité des règles d'avancement dans les différentes armes ; le manque de logements entraînant très souvent la séparation des foyers. Toutes ces causes font que le recrutement de sous-officiers devient impossible, précisément au moment où le Gouvernement envisage de diminuer la durée du service militaire, ce qui empêchera d'utiliser pour l'instruction les sous-officiers du contingent et alors que plus que jamais l'armée moderne devra comprendre un plus grand nombre de techniciens éprouvés. S'il n'ignore nullement les grands efforts faits par le ministre actuel des armées pour améliorer la condition des cadres de l'armée, il lui signale que les décrets du 8 septembre 1961 et du 7 juillet 1962 n'ont pas revalorisé la condition des sous-officiers, qui ont toujours un retard de plus de 100 points indiciaires bruts, selon leur échelle, avec les fonctionnaires avec lesquels ils avaient la parité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au Gouvernement pour que, d'une part, le corps des sous-officiers soit rétabli dans sa situation sociale antérieure ; pour que, d'autre part, le statut des sous-officiers soit vraiment appliqué d'une façon normale, que des logements soient mis à leur disposition et qu'enfin la carrière du sous-officier devienne telle que les jeunes techniciens de nos écoles militaires soient assurés désormais de terminer leur carrière dans un rang et un grade honorables.

3676. — 26 juin 1963. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance et la vétusté de l'équipement téléphonique dans le département de Maine-et-Loire et plus particulièrement dans la région de Segré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

3677. — 26 juin 1963. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le traité du 22 janvier 1963 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande prévoit, dans ses dispositions consacrées aux problèmes d'éducation et de jeunesse, que des mesures concrètes seront prises en vue d'accroître le nombre des élèves allemands apprenant la langue française et celui des élèves français apprenant la langue allemande. Par ailleurs, il est précisé que « dans tous les établissements d'enseignement supérieur, il conviendra d'organiser un enseignement pratique de la langue française en Allemagne et de la langue allemande en France, qui sera ouvert à tous les étudiants ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'amorcer dès la prochaine rentrée scolaire la réalisation de ces objectifs, dans les universités et les écoles françaises et cela aussi bien pour l'enseignement secondaire, où la proportion des élèves étudiant l'allemand semble ne pas dépasser actuellement 20 p. 100, que pour les établissements d'enseignement supérieur, où la nécessité d'un enseignement pratique, adapté aux besoins révélés par le développement de la coopération économique, technique et scientifique dans l'Europe du Marché commun, se fait impérieusement sentir.

3678. — 26 juin 1963. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de la construction** que le département de l'Hérault et notamment la partie qu'il représente, de Valras-Plage à la Salvetat-sur-Agout en passant par le Bierrois, le Saint-Ponais et le Minervois, est déjà un centre d'accueil important pour de nombreux touristes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à équiper cette région, afin qu'elle puisse jouer, sur le plan touristique, un rôle de plus en plus grand et de plus en plus nécessaire.

3680. — 26 juin 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** que toute une série de mesures soit directement prises par le Gouvernement, soit imposées par lui à sa majorité, grévité du régime général de la sécurité sociale de charges qu'il n'aurait pas dû supporter ; qu'on peut en ce sens citer, à titre d'exemples, le financement de la sécurité sociale agricole, la participation croissante aux dépenses hospitalières, le coût de l'allocation supplémentaire versée à ses ressortissants ; et que ces charges indument supportées par le régime général de la sécurité sociale sont la cause de son déficit. Il lui demande s'il entend respecter l'article 34 de la Constitution et soumettre au Parlement les mesures nécessaires de réforme du financement de la sécurité sociale qui mettent en cause les principes fondamentaux de cette institution.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3681. — 26 juin 1963. — **M. Boissen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les directeurs d'écoles avec groupe d'observation dispersés sont, dans certains départements, rétribués comme directeurs de collèges d'enseignement général alors que dans d'autres ils ne le sont pas. Devant cette anomalie, le directeur de l'organisation et des programmes scolaires répond d'une façon positive aux organisations syndicales, mais ne répercute pas ses affirmations à l'échelon académique. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour éviter ces irrégularités.

3682. — 26 juin 1963. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions des décrets n<sup>os</sup> 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 apportent une amélioration sensible au classement indiciaire des receveurs-distributeurs en activité, grâce à la création de l'échelle chevron portant l'indice brut maximum égal à 345. Théoriquement, les agents en activité pourront dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif de leur grade, accéder à cette échelle. Mala en pratique, et compte tenu des débouchés vers des emplois d'avancement, il est à peu près certain que cette proportion de 25 p. 100 comprendra tous les receveurs-distributeurs terminant leur carrière dans cette fonction et qu'à l'avenir la quasi-totalité de ces agents bénéficiera pour le calcul des pensions de ladite échelle. Par contre, leurs collègues retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 seront maintenus dans leur situation actuelle, quelle que soit la durée de leurs services. Il arrivera, par exemple, qu'un receveur distributeur admis à la retraite en décembre 1961 avec 45 annuités percevra une pension d'un montant inférieur à celle dont bénéficiera un collègue retraité en 1963 avec seulement 40 annuités de services. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre les mesures nécessaires à l'égard des receveurs distributeurs admis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, afin de mettre un terme à la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent actuellement.

3683. — 26 juin 1963. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans le cadre de la participation des employeurs à l'effort de construction, une entreprise peut investir les sommes provenant du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires sous forme de construction directe. Il lui demande si l'on doit considérer comme constituant un investissement valable les sommes affectées : 1<sup>o</sup> à l'apport personnel de l'entreprise ; 2<sup>o</sup> aux annuités d'amortissement du capital et cela, durant toute la période du remboursement des emprunts (quinze ou vingt ans en général) ; 3<sup>o</sup> au remboursement anticipé du capital emprunté.

3684. — 26 juin 1963. — **M. Jellion** demande à **M. le ministre de la construction** les renseignements suivants concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, dans le cas d'investissement réalisé sous forme de subvention accordée aux

salariés de l'entreprise: 1° l'investissement est-il valable s'il intervient après la délivrance du certificat de conformité; 2° le montant de la subvention accordée à un salarié est-il limité à un certain chiffre autre que le coût de la construction.

3685. — 26 juin 1963. — M. Jaillon expose à M. le ministre de la construction que la participation des employeurs à l'effort de construction peut intervenir sous la forme de prêts accordés aux salariés de l'entreprise. Il semble bien, d'après les textes en vigueur, et compte tenu du fait que l'entreprise a la possibilité de réaliser un investissement anticipé, que le prêt accordé à un salarié pour la construction d'un logement respectant les normes H.L.M. ou Logéco peut atteindre une certaine importance et n'a d'autre limite que le coût de la construction. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

3686. — 26 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains agents recrutés sur titre comme inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, en vertu des décrets n° 56-1087 du 27 octobre 1956 et n° 59-1213 du 27 octobre 1959, lesquels ont été reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 et auxquels la qualité d'officiers de police judiciaire a été attribuée à la suite de la publication du décret n° 61-163 du 14 février 1961. A l'heure actuelle, ces agents servent en Algérie au titre de la coopération technique. Malgré les assurances qui leur ont été données par leurs supérieurs concernant leur intégration dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, les intéressés se trouvent toujours dans une situation très précaire et ils n'ont pu obtenir aucune garantie sérieuse au sujet de leur titularisation, alors que d'autres agents contractuels tels que les commissaires de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959 susvisé, ont été titularisés sans concours ni examen professionnel (décret n° 62-717 du 30 juin 1962). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ces agents.

3687. — 26 juin 1963. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de l'Information que la retransmission des grands événements sportifs le dimanche après-midi à la télévision engendre une perte de recettes qui risque d'entraîner la mort de nombreux petits clubs, notamment en milieu rural. Il lui demande s'il envisage ces retransmissions en fin d'après-midi pour concilier la satisfaction des téléspectateurs sportifs et la pratique sportive elle-même.

3688. — 26 juin 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de la Justice si l'interview parue au Journal télévisé du lundi 24 juin 1963 d'une personne contre qui a été lancé un mandat d'arrêt a été réalisée en accord et en collaboration avec les services du ministère de la Justice, et si, d'autre part, cette pratique doit être généralisée.

3689. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés a adhéré à une société conventionnée pour le développement de l'industrie et du commerce régie par l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 et a pratiqué, conformément à l'article 39 quinquies C-1 du code général des impôts, l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100 sur les actions souscrites. Il lui demande: 1° si, dans l'hypothèse du retrait de l'entreprise de la société conventionnée entraînant pour cette dernière le remboursement de la participation souscrite, la somme ainsi remboursée, constituant pour l'entreprise une plus-value par rapport à la valeur comptable nulle de la participation de fait de l'amortissement exceptionnel de 100 p. 100, pourra bénéficier des dispositions de l'article 40 dans les conditions de droit commun, étant fait observer: qu'il s'agit d'un retrait amiable et non d'une exclusion de l'entreprise adhérente, et que les actions de la société conventionnée se trouvent dans le portefeuille de l'entreprise depuis plus de deux ans au moment du retrait; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, s'il peut lui confirmer qu'au cas particulier la somme à réinvestir est à déterminer dans les conditions de droit commun, savoir plus-value réalisée, augmentée du prix de revient des actions (égal ici à l'amortissement exceptionnel).

3690. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: un viticulteur a été jusqu'à présent imposé, pour les bénéfices de son exploitation viticole, selon le mode forfaitaire, c'est-à-dire que l'on a appliqué au nombre d'hectolitres de vin récoltés en sus de ceux couvrant les frais d'exploitation, un bénéfice forfaitaire à l'hectolitre. Ce viticulteur désire maintenant être imposé selon son bénéfice réel. Or, il se trouve que ce contribuable dispose encore en cave d'une fraction non encore vendue des récoltes des années précédentes, fraction qui, cependant, a été retenue pour le calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande: 1° si ce viticulteur peut, pour déterminer son bénéfice réel, faire purement et simplement abstraction des ventes de vins provenant des récoltes antérieures déjà forfaitairement imposées; 2° dans la négative,

comment il conviendrait d'évaluer ce stock de départ pour éviter, ce qui serait logique, d'avoir à acquitter une deuxième fois l'impôt sur les vins non encore vendus au moment du changement de régime d'imposition.

3691. — 26 juin 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un syndicat communal a résilié la concession de distribution d'eau consentie à une société A et a passé un nouveau contrat avec une société B. La société A, n'ayant plus usage de certain matériel et d'approvisionnements, envisage de les vendre à la société B. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette cession d'objets mobiliers, consécutive au changement de concessionnaire, mais qui en elle-même ne confère à la société B aucun droit à l'exercice de l'activité de la société A, ne tombe pas sous le coup de l'article 695 du code général des impôts.

3692. — 26 juin 1963. — M. René Pieven rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre du 20 avril 1963 adressée au président de l'assemblée générale des présidents des chambres de métiers de France, il avait fait savoir qu'une étude d'ensemble destinée à dégager les critères, plus satisfaisants que ceux qui sont employés actuellement pour l'attribution des bourses, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus agricoles, commerciaux et artisanaux, était actuellement menée par le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les différentes administrations et services compétents. Il lui demande si l'étude visée ci-dessus est terminée et a permis d'espérer la fixation de nouvelles règles pour l'attribution des bourses d'études, ainsi que le souhaitent de nombreuses catégories sociales, comme celle des artisans, qui considèrent que les méthodes actuelles sont nettement désavantageuses pour leurs enfants. Il lui demande notamment si la notion de quotient familial a été retenue.

3693. — 26 juin 1963. — M. René Pieven demande à M. le Premier ministre: 1° si le Gouvernement fait siennes les conclusions du Conseil économique et social sur l'extension géographique et les modalités des « actions d'entraînement » prévues par le IV<sup>e</sup> plan, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Jean-François Gravier; 2° dans l'affirmative, le Gouvernement n'estime pas justifié de reviser la liste des cantons du département des Côtes-du-Nord classés zone d'action rurale, afin d'y ajouter l'ensemble des cantons de ce département réunissant les quatre critères du sous-développement le plus accentué; 3° à quelle date le Gouvernement déposera le projet de loi programme d'investissements publics en faveur des régions où une politique d'entraînement est applicable, ainsi qu'il a été prévu par la loi portant approbation du IV<sup>e</sup> plan.

3694. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer: 1° le nombre de familles inscrites pour Paris et pour la Seine au fichier central des mal-logés et, si le chiffre est connu, ce nombre pour le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris; 2° le nombre de demandes de logements en instance à l'office public d'habitations à loyer modéré de la Seine pour Paris et pour la Seine et, si le chiffre est connu, pour le 6<sup>e</sup> arrondissement; 3° le nombre de logements construits par l'office public d'habitations à loyer modéré de Paris pour chacune des années de 1946 à 1962 et, si le chiffre est connu, le montant des demandes émanant d'habitants du 6<sup>e</sup> arrondissement et satisfaites pendant ces dix-sept ans; 4° les prévisions de construction du même office pour les trois années à venir.

3695. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction s'il pourrait lui indiquer le montant du loyer d'un logement de quatre pièces, de 65 mètres carrés de surface, à Paris, dans les catégories suivantes: a) logement ancien de catégorie 3 A; b) logement ancien H.L.M.; c) logement H.L.M. neuf (A bis); d) logement « économique et familial » construit avec participation des employeurs; e) logement ordinaire à loyer libre (d'après les prix dont il peut avoir connaissance).

3696. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction: quels sont les plafonds actuels de ressources pour bénéficier d'un logement H.L.M.; 2° à sa connaissance, combien de familles occupent des logements H.L.M. alors que leurs revenus dépassent le plafond; 3° à sa connaissance, combien de ces familles ont payé en 1962 la surtaxe créée en 1958.

3697. — 26 juin 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la désaffection progressive manifestée à l'égard des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) et sur l'intérêt qu'il y aurait à revaloriser la notion d'enseignement technique. Il faut cesser de comparer les programmes des divers ordres d'enseignement en leur attribuant des degrés de noblesse fondés uniquement sur les facultés intellectuelles mises en action, comme si les valeurs de création, dont est capable l'artiste, le technicien, l'artisan, l'ouvrier, avec ses mains, ne comptaient pas. Le B.E.I., qui fut d'abord un examen de culture technique permettant de mieux comprendre le métier de base et de s'élever à partir de ce métier dans les rangs de

la hiérarchie professionnelle et sociale, est devenu, par le jeu des programmes, la voie de rattrapage pour ceux qui ne pourront aller jusqu'au baccalauréat. Autrefois, l'on commençait à mettre en œuvre les facultés manuelles aussitôt après le certificat d'études primaires, maintenant la division est reportée après la classe de 3<sup>e</sup>. Il n'est donc plus possible d'éveiller très tôt, par la voie du travail manuel, la confiance en soi. Le passage dans les classes préparant au B. E. I., B. E. C. ou B. E. T. apparaît alors aux familles comme une déchéance, ce qui a des conséquences désastreuses pour les jeunes. Les qualités humaines ne se mesurent pas uniquement par la faculté de résoudre un problème de mathématiques ou une version latine. Le député signataire de la présente question défend assez ardemment les études classiques pour ne pas être suspect lorsqu'il affirme qu'il faut non seulement éveiller chez l'enfant les facultés intellectuelles, mais aussi les facultés corporelles. Certains seront utiles à la société par les ressources de leur esprit, d'autres par les qualités artistiques que recèlent leurs mains, d'autres instruments de leur pensée. Il faut donc mettre en valeur l'éminente dignité et le réel apport culturel du travail manuel. Il faut faire comprendre à la nation que les différents genres d'enseignement correspondent non à des degrés d'intelligence, mais à des formes d'intelligence et à des vocations humaines diverses. La formation manuelle a toute sa noblesse comme mode de formation humaine. L'homme est extraordinairement divers : tel élève qui apparaît comme un cancre dans une école où les programmes ne sont pas faits pour lui se révélera un artiste ou un maître artisan de grande valeur dans un établissement technique lui permettant de s'épanouir. Aussi, il serait souhaitable que, dans la réforme de l'enseignement en cours, tout soit fait pour aider les établissements techniques, de l'enseignement officiel comme de l'enseignement privé, et tout particulièrement ceux qui peuvent s'enorgueillir d'avoir fourni des cadres de valeur pour l'industrie française. Il serait, en outre, opportun de remédier à la désaffection pour les collèges d'enseignement technique en témoignant clairement de l'intérêt porté par l'Etat à la formation manuelle qui est aussi indispensable à la société moderne que la formation intellectuelle. Il attire son attention sur les risques graves que comporterait une mauvaise interprétation des réformes en cours, et il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre les problèmes soulevés ci-dessus.

3698. — 26 juin 1963. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que par une circulaire en date du 5 mars 1962, relative à l'application du décret du 2 février 1962, il prévoyait la publication ultérieure d'un statut particulier pour les manipulateurs radio, laborantins, préparateurs en pharmacie. Or, le statut en question n'a jamais vu le jour. Il lui demande s'il compte donner une suite positive à l'affirmation contenue dans la circulaire précitée.

3699. — 26 juin 1963. — M. Duvalier attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est subordonné à des plafonds de ressources annuelles, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, et restés stables depuis cette époque. Cette allocation supplémentaire subit donc une diminution, ou peut même se trouver supprimée chaque fois que les taux des pensions sont relevés. Par ailleurs, les trois compléments de l'allocation, institués en 1958, 1959 et 1961, étant payés intégralement sans tenir compte du montant de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd — lorsqu'il arrive au plafond exigé — non seulement cette faible part d'allocation, mais également la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte pour la détermination de cette allocation.

3700. — 26 juin 1963. — M. Krieg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une commerçante qui, lors de son décès, exploitait son fonds en communauté de fait ou en société de fait avec un concubin. Une instance est actuellement pendante devant le tribunal de grande instance en nullité de testament, le concubin ayant fait une demande reconventionnelle en reconnaissance de ses droits de fait, aux termes d'une jurisprudence maintenant constante. Il lui demande si, dans le cas présent, l'administration de l'enregistrement acceptera — une fois le jugement rendu — que les biens dépendant de cette communauté ou société de fait ne soient portés que pour moitié seulement dans l'actif successoral.

3701. — 26 juin 1963. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions mises à l'attribution de la baisse instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sur l'achat de matériels agricoles. Les éléments de transformation ou les équipements complémentaires d'un matériel admis à la baisse ne peuvent eux-mêmes en bénéficier que s'ils ont été acquis en même temps que le matériel principal pour lequel la baisse a été consentie. Or, ces éléments accessoires sont parfois coûteux, et fréquemment les acheteurs ne peuvent se les procurer en même temps que le matériel principal qu'ils complètent. De ce fait, un acheteur aux moyens modestes se trouve désavantagé par rapport à celui qui, pouvant acheter en une seule fois matériel principal et accessoires, bénéficie de la baisse sur l'ensemble de ces matériels. Il lui demande

si les règles d'admission au bénéfice de la baisse sur le prix des matériels agricoles ne peuvent être assouplis, de telle sorte que les achats de matériels complémentaires soient soumis à cette baisse même s'ils n'ont pas été facturés avec les matériels d'origine.

3702. — 26 juin 1963. — M. Mèr expose à M. le ministre des armées qu'en vertu de la loi du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants sociaux appartenant aux administrations de l'Etat, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 février 1959, du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif aux statuts des assistants, assistantes et auxiliaires et, enfin, du décret n° 61-413 du 20 avril 1961 portant suppression et création d'emplois et fixant l'effectif des assistantes sociales, auxiliaires du ministère des armées, la totalité des assistantes sociales chefs de ce ministère devaient être intégrées dans la nouvelle appellation de leur grade : à savoir, assistante sociale principale. Or, par le jeu d'une interprétation arbitraire, trente-deux assistantes chefs ont été rétrogradées assistantes sociales de 7<sup>e</sup> échelon, par arrêté du 19 février 1962 (Journal officiel du 10 mars 1962), sans que des sanctions disciplinaires aient été portées contre elles, ou que des fautes professionnelles aient été relevées. Au préjudice professionnel et moral ainsi subi s'ajoute un préjudice pécuniaire certain, cette décision retardant d'autant leur avancement dans le grade où elles auraient dû être intégrées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à cette injustice, et s'il n'estime pas qu'un reclassement, avec effet rétroactif dans le grade d'assistante principale des ex-assistants chefs, victimes de l'arrêté de février 1962, serait la juste réparation du préjudice subi.

3703. — 26 juin 1963. — M. Pasquini demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes : 1° si une rente viagère annuelle, allouée aux ascendants en raison du décès d'un enfant survenu au cours d'un attentat terroriste en Algérie, est versée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ne fait-elle pas l'objet d'un carnet de pension ainsi qu'il en est pour les victimes des autres guerres.

3704. — 26 juin 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation d'un fonctionnaire des services de police natif d'Algérie, blessé au cours d'un attentat terroriste, dans lequel ses deux enfants ont été tués, en novembre 1960. Dans l'intérêt du service, il a été muté en métropole en février 1961. Compte tenu de la date de ce rapatriement il ne peut, en l'état actuel des textes, prétendre aux avantages accordés aux rapatriés. Il lui demande si des dérogations ne peuvent être envisagées en faveur des victimes de la guerre d'Algérie qui ne s'y trouvaient plus le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

3705. — 28 juin 1963. — M. Pasquini demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les crédits qui, directement ou indirectement, ont été alloués au titre des divers ministères de la ville de Nice au cours des quatre dernières années.

3706. — 26 juin 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de la justice que les articles 85 et 86 du traité de Rome font une obligation aux entreprises de la Communauté de déclarer les ententes commerciales et industrielles à la direction de la C. E. E. à Bruxelles, laquelle les approuve ou les rejette. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles sont exactement les ententes soumises à déclaration ; 2° dans le cas où un accord entre une firme française et une firme étrangère devrait être déclaré à Bruxelles pour la concession d'une marque, l'exploitation d'un brevet, etc., quelle serait la situation du bénéficiaire français vis-à-vis d'un contrefacteur français, si l'entente était reconnue conforme à la loi française, mais pas encore formellement approuvée à Bruxelles. L'impossibilité de poursuivre un contrefacteur aurait pour effet de rendre inapplicables, pendant un délai indéterminé, toutes les ententes commerciales et industrielles existant entre des firmes françaises et des firmes des pays du Marché commun. Ainsi les rapports commerciaux antérieurs seraient stoppés alors que le traité de Rome a pour objet de les développer.

3707. — 26 juin 1963. — M. Tricon expose à M. le ministre des rapatriés qu'une fabrique d'engrais organiques fournissait annuellement, depuis 1945, un tonnage important d'engrais à l'agriculture algérienne. Afin de faciliter la trésorerie de sa clientèle, les ventes étaient traitées avec conditions : règlement par traite acceptée et domiciliée pour paiement chez une banque ou une caisse de crédit agricole de la région du Tiré, et ce, suivant les instructions de celui-ci ; échéance, suivant les cas, aux époques des récoltes de céréales, agrumes, vins. Les événements ont mis certains des clients dans l'obligation de quitter leurs exploitations et de se réfugier en France. De ce fait, nombre de traites sont rentrées impayées. La société étant dans l'impossibilité de joindre ses anciens clients, il lui demande à quel organisme elle peut s'adresser en vue d'obtenir le remboursement du dommage subi.

3708. — 26 juin 1963. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'industrie que l'électricité de France remplace actuellement dans les communes de la région parisienne les supports des lignes d'alimentation électrique posés sur les immeubles d'habitation par des

poteaux en ciment armé d'une certaine hauteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réaliser un accord avec le ministère des postes et télécommunications afin que ces nouveaux poteaux servent également de support aux lignes téléphoniques placés à une hauteur nettement moins élevée, ce qui éviterait une floraison de poteaux de divers types et souvent placés côte à côte.

3709. — 26 juin 1963. — M. Trémolières expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enseignants rapatriés d'Algérie sont logés à Paris dans des conditions précaires. Il lui demande s'il compte, à titre d'exemple de ce qui a été réalisé par le ministère des rapatriés, faire publier les postes logés, vacants en province, de telle façon que les intéressés puissent quitter la capitale pour être logés dans de meilleures conditions.

3710. — 26 juin 1963. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail si, à l'exemple de ce qui a été réalisé par le ministère des rapatriés, il n'envisage pas de faire publier, dans la presse parisienne, des listes d'entreprises offrant, en province, des emplois avec logement. Cette mesure permettrait à des travailleurs parisiens mal logés de quitter la capitale s'ils le désirent.

3711. — 26 juin 1963. — M. Raulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de relever dans un proche avenir les plafonds au-dessous desquels s'applique le régime du forfait, tant au point de vue de l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, et si une mesure de cet ordre ne pourrait être prise avant même que ne vienne en discussion le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En particulier, il lui demande s'il ne lui semble pas que, compte tenu de la date éloignée de la dernière révision du plafond des forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, fixé à 4.000 F depuis la loi du 28 décembre 1959, il paraîtrait normal de porter celui-ci à 6.000 F.

3712. — 26 juin 1963. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : Depuis l'indépendance de l'Algérie, de nombreuses compagnies françaises ont continué à livrer du matériel à des sociétés privées ou nationales de la République d'Algérie. Toutes les exportations françaises ont donc normalement été frappées par les taxes douanières instituées par le Gouvernement algérien. Or, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le Gouvernement de la République d'Algérie a institué une taxe unique de 19,04 p. 100. Il s'en est suivi que les prix des commandes passées avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ont été fixés en fonction des taxes précédemment en vigueur. Ainsi les commandes fermes, livrables après le 1<sup>er</sup> janvier 1963, vont entraîner pour certaines sociétés des pertes énormes de trésorerie, les sociétés algériennes refusant, pour leur part, de subir toute augmentation de prix. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit que les sociétés victimes de cette nouvelle mesure pour les commandes passées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 soient autorisées à déduire le montant de ces taxes nouvelles et imprévues de leur T. V. A., soit que le Gouvernement français, dans le cadre de sa politique de coopération, assure le remboursement de ces augmentations, qui ne représenteraient au demeurant qu'une charge minime.

3713. — 26 juin 1963. — M. Casseigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel de la protection sanitaire, après avoir été nommé sous le régime contractuel, a été considéré comme vacataire. Le tarif des vacations, qui à l'origine pouvait être comparé avec les traitements des agents contractuels, n'ayant pas été relevé, une différence de plus en plus importante existe entre le vacataire et l'agent contractuel ; et, malgré les promesses faites régulièrement chaque année depuis 1959, rien n'a été fait pour corriger cette anomalie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne se perpétue pas cette véritable injustice.

3714. — 26 juin 1963. — M. Salardaine expose à M. le ministre des armées que la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, apportant notamment certaines modifications aux articles L. 48 à L. 51 relatifs à l'invalidité, a accordé aux militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de leur grade. Cependant, ces dispositions n'étant applicables qu'à compter du 3 août 1962, il ressort donc que ceux qui ont été victimes des mêmes événements avant cette date ne pourront en bénéficier. Cette situation apparaît tout à fait inique, en ce sens que la loi crée désormais deux catégories de pensionnés possédant dans bien des cas des titres de guerre identiques. Il lui demande s'il envisage d'y remédier.

3715. — 26 juin 1963. — M. Palmero, à la suite des révélations inquiétantes de l'académie de médecine, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il compte prendre bientôt les mesures appropriées pour lutter contre la pollution microbienne de la crème fraîche, à l'exemple de ce qui se fait déjà dans des pays étrangers.

3716. — 26 juin 1963. — M. Péronnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un maraîcher a donné à bail à ferme à l'un de ses fils, également maraîcher, une propriété maraîchère et agricole comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, le tout d'une superficie de 2 hectares 25 ares, dont un hectare en cultures maraîchères, et que, par acte du même jour, il a vendu à ce même fils tout le matériel agricole et maraîcher servant à l'exploitation des terres et jardins donnés à bail, moyennant le prix de 38.415 francs. Il précise que ce matériel est décrit et estimé article par article dans un état annexé à l'acte et que l'opération en cause se place au 11 décembre 1961. Il lui demande si cette vente peut bénéficier du tarif réduit de 420 p. 100 prévu par l'article 726-1-1<sup>er</sup> du code général des impôts et applicable aux ventes de récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

3717. — 26 juin 1963. — M. Morlevat expose à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

3718. — 26 juin 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité devraient être relevés. En effet, ces plafonds, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, sont actuellement nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'action du fonds de solidarité diminue ou se trouve supprimée, et le pouvoir d'achat des intéressés subit une nouvelle diminution. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant attribués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il atteint le plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Elle lui demande s'il ne pense pas que la seule solution raisonnable serait d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### CONSTRUCTION

2128. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° combien de demandes de primes à la construction ont été inscrites dans chacun des départements au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962, étant précisé s'il s'agit de primes à 10 F le mètre carré ou de primes à 6 F le mètre carré ; 2° quels ont été les crédits alloués au titre de prime à la construction, d'une part, pour les primes, à 6 F le mètre carré, d'autre part, pour les primes, à 10 F le mètre carré au cours de ces mêmes années et par chacun des départements ; 3° quel a été le nombre de logements terminés au cours de ces mêmes années dans chacun des départements. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés représentant un volume trop important pour permettre leur insertion au Journal officiel, il a adressé à l'honorable parlementaire l'ensemble de la documentation répondant aux différents points de la question posée.

2934. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° quel est le montant des crédits qui ont été affectés à l'édition et à la diffusion de la récente affiche polychrome intitulée « Construire, améliorer, équiper » ; 2° quel est le montant total des crédits affectés à la caravane publicitaire qui se déplace dans les départements pour inciter les populations à construire ; 3° s'il estime opportun de mener ainsi des campagnes de publicité particulièrement onéreuses pour inciter les populations à construire au moment où le plus grand nombre des demandes de primes

à la construction font l'objet d'un refus faute de crédits suffisants ; 4° s'il ne pense pas que les crédits affectés à cette opération publicitaire auraient été plus utilement employés pour accorder des primes à la construction dont les dossiers sont en instance depuis plusieurs années. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — La campagne d'information à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été organisée pour la première fois en 1955 et reprise en 1960 par l'association Campagne nationale en faveur de la construction et du logement. Cette association, régie par la loi de 1901 et placée sous le patronage du ministère de la construction, a été créée dans le but de vulgariser auprès du grand public les problèmes concernant le logement et son équipement. Elle est gérée par un conseil d'administration composé des représentants de :

Crédit foncier de France ;  
Sous-comptoir des entrepreneurs ;  
Union nationale des fédérations d'organismes H. L. M. ;  
Centre national pour l'amélioration de l'habitat ;  
Société centrale immobilière de la caisse des dépôts ;  
Electricité de France ;  
Gaz de France ;  
Fédération nationale du bâtiment ;  
Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le budget de fonctionnement de l'association est constitué par les cotisations de ses membres et, si le ministère de la construction a accordé pour la première fois en 1963 à ladite association une subvention de 15.000 francs, on ne peut dire, compte tenu de la modicité de cette somme, que ce soit au préjudice d'octrois éventuels de primes à la construction. 3° La campagne d'information ainsi organisée, si elle rappelle les principales mesures d'encouragement à la construction, met essentiellement l'accent, d'une part, sur les possibilités offertes pour l'amélioration, l'équipement et l'aménagement des logements urbains et ruraux, et, d'autre part, sur la formation professionnelle dans les métiers du bâtiment.

2977. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les groupements d'association syndicale de reconstruction. Ces organismes ont dû réduire très souvent leur personnel, et cette réduction ira sans doute en s'accroissant. Une partie de ce personnel n'a pu trouver, parfois à cause de son âge, de réemploi dans le domaine de la construction. Or les groupements d'associations syndicales de reconstruction n'ont pas adhéré au régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Le personnel licencié des associations syndicales de reconstruction ne perçoit donc pas ces allocations spéciales. Il lui demande si l'affiliation des groupements de reconstruction au régime interprofessionnel des travailleurs sans emploi est prévu comme devant intervenir prochainement. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les associations syndicales de reconstruction, établissements publics de l'Etat à caractère temporaire, ne peuvent être assimilés à des entreprises de caractère industriel et commercial dont l'activité n'est pas limitée dans le temps. C'est pourquoi les personnels des associations syndicales de reconstruction, liés par contrat avec leurs employeurs, bénéficient, en cas de licenciement pour suppression d'emploi, d'une indemnité spéciale, dite indemnité de licenciement, dont le montant est fonction à la fois du dernier traitement perçu et de l'ancienneté acquise dans l'emploi. Cette indemnité, versée en capital, tient ainsi compte du préjudice subi par la perte de l'emploi ; elle correspond aux dispositions contractuelles auxquelles les personnels intéressés ont librement adhéré et il ne peut être envisagé d'accorder aux intéressés le bénéfice d'indemnités étrangères à leur statut.

3058. — M. Picquot expose à M. le ministre de la construction que la législation en vigueur oblige les offices publics d'H. L. M. à réserver 30 p. 100 des logements aux personnes rapatriées d'Algérie et que certains de ces réfugiés se trouvent ou risquent de se trouver dans l'impossibilité de régler la location des logements occupés. Il lui demande si, dans ces conditions, l'Etat se portera garant de la solvabilité de ces locataires. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La mesure de réservation dont fait état l'honorable parlementaire a été édictée par l'ordonnance du 18 août 1962 qui, prévoyant un programme spécial de logements H. L. M. pour les Français rapatriés d'Algérie, précise : « Dans les départements bénéficiant du programme spécial de logements de la présente ordonnance, et pour les logements mis en location entre le 1<sup>er</sup> août 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et financés en dehors du cadre de la présente ordonnance, le pourcentage de logements réservés déterminé par le décret n° 62-251 du 8 mars 1962 est porté de 10 à 30 p. 100 ». Quant au décret n° 62-251 qui instaurait la première réservation de 10 p. 100, il stipulait : « ... L'organisme ne pourra refuser de louer les logements qu'aux candidats qui s'avèreraient, après enquête, soit incapable de jouir des lieux paisiblement et en père de famille, soit hors d'état d'acquitter le montant du loyer et de ses accessoires, compte tenu de l'octroi éventuel des allocations de logement. Dans ce cas, de nouvelles propositions seront faites par le préfet à l'organisme ». Cette clause laisse à tout organisme H. L. M. des possibilités suffisantes pour se garantir contre des locataires indésirables. Il faut, en fait, replacer les dispositions précitées parmi l'ensemble des mesures d'urgence arrêtées pour accueillir, reclasser économiquement et reloger rapidement dans les meilleures conditions sociales les quelque 250.000 familles

rapatriés d'Afrique du Nord. L'ordonnance n° 62-1063 du 10 septembre 1962 a ouvert, sur ce dernier point, d'autres possibilités : réquisition de locaux vacants ou inoccupés, sous-location, versement de subventions et de prêts pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux d'habitation.

## EDUCATION NATIONALE

1064. — M. Robert Balianger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur deux états distincts (garçons et filles) : A. Le nombre d'élèves qui sont sortis de la classe de troisième des collèges d'enseignement général en juillet 1962. B. Parmi ces élèves : 1° combien ont été reçus aux concours d'entrée dans les écoles normales d'instituteurs et institutrices ; 2° combien ont été admis effectivement dans une classe de seconde : a) de lycée secondaire ; b) de lycée technique ; 3° combien sont entrés dans la section terminale des collèges d'enseignement général ; 4° combien enfin ont dû entrer directement dans la profession. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par le parlementaire ne peuvent actuellement être rassemblés. Le dépouillement de l'enquête sur la rentrée scolaire 1962-1963 est en cours, et la date, où l'ensemble des statistiques pourra être exploité, ne peut encore être fixée. Toutefois à titre d'information, les éléments relatifs à la rentrée scolaire 1961-1962 peuvent être indiqués :

A. — Nombre d'élèves sortis de la classe de troisième, des collèges d'enseignement général, en juillet 1961 : garçons, 23.320 ; filles, 28.356.

B. — Parmi ces élèves : 1° reçus au concours d'entrée dans les écoles normales : d'instituteurs, 690 ; d'institutrices, 711. 2° Admis dans des classes de seconde : a) lycées secondaires : garçons, 8.763 ; filles, 13.462 ; b) lycées techniques : garçons, 5.039 ; filles, 3.542. 3° Entrés dans la section terminale des collèges d'enseignement général : néant. La mise en application progressive du décret du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, n'a pas encore entraîné la création de ces classes. 4° Sont entrés directement dans la vie professionnelle : garçons, 4.327 ; filles, 3.869.

En dehors des catégories ci-dessus visées, la répartition des élèves, sortant de troisième de collège d'enseignement général, s'établit comme suit :

Admis dans des collèges d'enseignement technique : garçons, 1.208, filles, 1.942 ; admis dans des collèges d'enseignement général : garçons, 728 ; filles, 977 ; admis dans d'autres établissements scolaires : garçons, 1.126 ; filles, 1.695 ; n'exerçant aucune activité scolaire ou professionnelle : garçons, 267 ; filles, 804 ; destinations diverses ou inconnues : garçons, 952, filles, 1.328.

2139. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des institutrices et instituteurs détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon. Ceux-ci sont tenus, par leur engagement, de se présenter au centre à intervalles réguliers (trois fois par mois) ; certains d'entre eux viennent de fort loin : Bas-Rhin, Var... Dans ces conditions, le non-remboursement des frais de voyage prend le caractère d'une importante retenue sur le traitement. Or, les intéressés effectuent un travail d'enseignement qui leur laisse certes la latitude des horaires mais qui nécessite un effort soutenu, compte tenu de son volume et du soin à apporter aux corrections comme aux préparations. Souvent, la maladie justifiant l'octroi d'un tel poste a été contractée ou aggravée par les conditions actuelles de travail dans les classes, même si la législation ne le reconnaît pas et si cela n'a pas été constaté de façon formelle. Alors que l'instituteur est, par définition, un fonctionnaire logé, les maîtres attachés au C.R.E.C. sont privés de l'indemnité de logement dès le premier jour de leur affectation. Enfin la plupart des maîtres du C.R.E.C. de Lyon sont appelés à assurer la préparation au brevet élémentaire. Ils s'acquittent de cette tâche en toute conscience et font de gros efforts pour que l'enseignement donné soit d'une qualité satisfaisante. Les résultats obtenus par leurs élèves dans les diverses sessions d'examen montrent que l'adaptation des maîtres à ces nouvelles tâches a été correcte. Néanmoins, ces enseignants, qui effectuent un travail de maîtres de collèges d'enseignement général, sont, mis à part quelques exceptions, payés comme des maîtres de classes primaires. Il lui demande s'il envisage, conformément à la loi et dans l'intérêt de l'enseignement par correspondance dont la qualité et l'utilité sociale ne sont plus à démontrer, d'accorder rapidement aux intéressés les indemnités de logement et pour frais de voyage auxquelles ils ont droit, et de payer à ceux d'entre eux qui font fonction de maîtres de collège d'enseignement général les émoluments correspondants. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — 1° Aucune disposition, législative ou réglementaire, ne permet pour l'instant le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail ; 2° l'attribution du bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs est à la charge des collectivités locales et aucun crédit ne figure au budget de l'Etat pour permettre à l'administration de faire bénéficier d'indemnités représentatives de logement des instituteurs n'exerçant pas dans une école primaire publique communale. Il convient de signaler que l'affectation d'instituteurs dans un centre de télé-enseignement constitue une mesure sociale fort appréciée des instituteurs qui en bénéficient pour raisons de santé et qu'elle n'est prononcée que sur demande formulée par les intéressés, en toute connaissance de cause ; 3° Il serait évidemment souhaitable

que tous les instituteurs faisant fonction de maîtres de C. E. C. dans les centres d'enseignement par correspondance pussent bénéficier de l'indemnité attachée à cette fonction, mais cette mesure reste subordonnée à une augmentation de crédits, qui est à l'étude.

2371. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement musical dans des centres ruraux, titulaires du diplôme délivré par le centre de formation pédagogique de Paris et la fédération des centres musicaux ruraux. Il lui demande s'il envisage de nommer les intéressés dans les cadres des collèges d'enseignement général. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'accès aux fonctions de professeur de collège d'enseignement général est subordonné à l'entrée dans les cadres de l'enseignement élémentaire. Le candidat doit ensuite subir les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, pour les collèges d'enseignement général (option lettres ou sciences), institué par le décret du 21 octobre 1960. En cas de succès, il peut prétendre être pérennisé dans ses fonctions, s'il justifie de deux années d'exercice dans les collèges d'enseignement général (art. 4, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret susvisé). Il n'est donc possible à l'administration de l'éducation nationale de procéder au recrutement, dans le cadre des collèges d'enseignement général, de professeurs spécialisés d'enseignement musical, que s'ils remplissent les conditions visées ci-dessus. Dans la négative, ils peuvent seulement être agréés par les municipalités, leur rétribution étant assurée par les soins de ces collectivités.

2621. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'une suppléante du département de la Seine, titulaire des deux parties du baccalauréat, entrée en fonctions en 1957 et titularisée le 1<sup>er</sup> octobre 1961. Administrativement, elle est au 2<sup>e</sup> échelon. Elle continue cependant de percevoir le traitement de remplaçante. Certes, elle bénéficiera d'un rappel, mais un pareil retard dans la régularisation de sa situation s'admet d'autant plus difficilement qu'il ne s'agit pas du tout d'un cas isolé. Dans le même ordre d'idées, un instituteur normalien de la Seine, titularisé au 1<sup>er</sup> janvier 1963, ne perçoit pas encore depuis cette date son traitement de titulaire. Il lui demande les raisons de ces anomalies, qui causent aux intéressés un grave préjudice et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre un terme. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Les situations signalées sont en effet anormales. Cependant, pour permettre l'ouverture d'une enquête, il serait nécessaire d'indiquer à la direction des services d'organisation au ministère de l'éducation nationale les noms et prénoms des maîtres dont il s'agit ainsi que l'école où ils exercent.

2643. — M. Maurice Fabra attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dépréciation progressive de certains concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Ainsi, lors de l'instauration du cadre unique comportant les certifiés, licenciés et assimilés, l'uniformisation s'est faite au détriment des lauréats de concours difficiles tels que le C. A. E. C. ou, par exemple en 1952, il y eut, dans certaine discipline, moins de 5 p. 100 de reçus par rapport aux candidats. Le décret du 7 novembre 1959, par les intégrations massives qu'il a entraînées, en n'exigeant simplement que les épreuves pratiques du C. A. P. E. S., a défavorisé encore davantage cette catégorie de professeurs. Par suite, la grande différence de niveau entre les anciens concours et les nouveaux est flagrante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'accepterait pas d'assimiler, à titre exceptionnel, le succès au C. A. E. C. à l'admissibilité à l'agrégation. Cette assimilation, dont les incidences financières seraient minimes, permettrait à un certain nombre de professeurs, par ailleurs admissibles une fois à l'agrégation, d'être intégrés dans le cadre des bi-admissibles, et réparerait partiellement une injustice certaine. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Sur le plan pédagogique, aucune assimilation n'a été faite, à l'époque où existait le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges (C. A. E. C.), entre un succès partiel ou total à ce concours de recrutement et les différentes phases du concours d'agrégation. Il serait difficile d'établir maintenant des équivalences, alors que le C. A. E. C. n'existe plus depuis une dizaine d'années. Sur le plan administratif, le cadre dans lequel se trouvent rangés les titulaires du C. A. E. C. est celui des professeurs certifiés, qui correspond bien à la nature du concours de recrutement qu'ils ont subi. Le fait que les difficultés de recrutement des années passées, difficultés qui vont en s'atténuant, ait amené l'entrée exceptionnelle dans ce cadre de professeurs qui n'ont pas passé exactement les épreuves d'un C. A. ne justifie pas l'éclatement du cadre des certifiés en autant de sous-catégories qu'il y a pu avoir de nuances dans les modalités de recrutement. Enfin le classement dans le cadre des professeurs bi-admissibles à l'agrégation est réservé, comme sa désignation l'indique, aux professeurs qui ont été deux fois admissibles à ce concours; la mode d'accès normal à ce cadre est donc de passer deux fois les épreuves de l'agrégation, en y obtenant le demi-succès que constitue l'admissibilité aux épreuves orales.

2746. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement et la discrimination dont les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique sont l'objet, par rapport à leurs collègues non licenciés des autres établissements, lui paraissent d'autant moins justifiés que leur recrutement s'affec-

tue en fait actuellement, en grande majorité, sur la base d'un ou plusieurs certificats de licence, et que beaucoup d'entre eux exercent dans les lycées où ils donnent entière satisfaction. Il souligne que l'appellation d'« adjoint principal d'éducation » ne reflète en rien la fonction de chef de service, reconnue par la circulaire ministérielle du 9 octobre 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel son intégration en qualité de « conseiller d'éducation, 2<sup>e</sup> ordre », avec possibilité d'accès au grade de « conseiller d'éducation, 1<sup>er</sup> ordre », par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission d'admission compétente et cinq ans d'ancienneté en qualité de conseiller d'éducation (2<sup>e</sup> ordre). (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les mesures transitoires du projet de statut du personnel d'éducation auquel il est fait allusion sort encore à l'étude et n'ont pour le moment aucun caractère définitif. Toutes dispositions seront prises pour que ces mesures transitoires tiennent compte des services rendus par le personnel intéressé. Il est cependant malaisé de préciser, dès maintenant, le détail des règles qui seront adoptées.

2767. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix des fournitures et des livres scolaires étant trop élevé, certaines communes, qui ont un collège d'enseignement général sur leur territoire, se voient dans l'obligation de ne faire bénéficier de la gratuité de ces fournitures et de ces livres que les élèves y étant domiciliés, au détriment des élèves habitant sur le territoire des communes voisines. Il lui demande si les crédits de la loi d'aide, dite loi Barangé, sont versés pour tous les élèves de collèges d'enseignement général, quel que soit leur domicile, à la commune où se situe le collège d'enseignement général, ou s'ils sont répartis entre les différentes communes où demeurent les élèves. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les fonds de la caisse départementale scolaire sont répartis entre les communes, par le conseil général, en fonction des besoins constatés des établissements et non pas en proportion précise du nombre de leurs élèves. En conséquence, il ne doit en aucune façon être tenu compte, à cet égard, de la commune de domicile des familles. A noter que la réglementation d'application de la loi Barangé a fixé l'ordre de priorité suivant, pour l'utilisation des allocations scolaires : 1<sup>o</sup> construction de classes et grosses réparations; 2<sup>o</sup> travaux d'aménagement; 3<sup>o</sup> acquisition, entretien et renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement. C'est dire que les crédits en question ne sauraient normalement être employés à l'acquisition de livres et fournitures que lorsque les autres besoins sont satisfaits.

2778. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Gentilly (Seine) a acquis en 1957 un terrain destiné à l'implantation d'un centre sportif scolaire. Bien que les démarches administratives aient été entreprises depuis déjà huit ans, les subventions d'Etat ne sont pas encore accordées malgré de nombreuses promesses et le centre n'a pu encore être édifié. La commune de Gentilly supporte ainsi valablement chaque année 3.000 F d'annuités d'emprunt. Surtout les élèves du groupe scolaire Henri-Barbusse (613 élèves), ceux du groupe Lamartine (509) et celles du collège d'enseignement technique de jeunes filles (200 élèves) sont privés de l'utilisation du centre projeté et ne disposent que des cours d'école bien étroites et inadéquates. Elle lui demande dans quel délai il entend accorder les autorisations et subventions nécessaires à l'édification du centre sportif scolaire de Gentilly, prévu rue d'Arcueil—avenue Raspail. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — En raison de son caractère polyvalent, cette opération fera l'objet de trois imputations budgétaires. En effet, le centre sportif scolaire dont il s'agit, devant être mis à la disposition du collège d'enseignement technique de jeunes filles, de deux groupes scolaires et de la commune, le financement interviendra, d'une part, sur les crédits de l'enseignement du second degré, d'autre part, sur ceux de l'enseignement du premier degré et enfin sur les crédits réservés à l'équipement sportif des communes. Le dossier de cette opération est actuellement en cours d'instruction et, dès que celle-ci sera terminée, le financement pourra intervenir dans la limite des disponibilités budgétaires.

2835. — M. Robert Fabra expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 24 février 1960 fixe les règles relatives à l'occupation des logements par des fonctionnaires de l'Etat dans des immeubles appartenant aux collectivités locales et prévoit notamment à l'article 10 que les occupations des logements devront, si elles ne sont pas autorisées par une loi ou un décret, faire l'objet d'une revision. Il lui demande si l'occupation des logements par la personnel des établissements d'enseignement secondaire, logés en vertu des traités conclus entre son administration et les municipalités, en vertu de l'article 238 de la loi du 13 juillet 1925, rentre dans le cadre d'application du décret du 24 février 1960. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les articles 238 à 243, de la loi de finances du 13 juillet 1925, ont précisé les modalités de participation financière de l'Etat et des villes, dans la gestion financière des collèges communaux. Les charges et engagements respectifs de l'Etat et des communes font l'objet de traités conclus pour une période maximale de dix ans. Le décret n° 60-191 du 24 février 1960 (relatif à l'occupation des logements par des fonctionnaires

de l'Etat, dans des immeubles détenus par les collectivités locales) n'a pas abrogé les dispositions de ces traités concernant, notamment le logement des personnels des établissements d'enseignement du second degré, qui demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret précité du 24 février 1960. Dans ces conditions, nonobstant toutes clauses contraires contenues dans les traités, l'interdiction prononcée par l'article 11 du décret du 24 février 1960, à savoir « les collectivités locales ne peuvent pas verser d'indemnité représentative de logement aux fonctionnaires de l'Etat pour quelque motif que ce soit » a un caractère absolu et ne comporte pour les personnels des enseignements du second degré aucune atténuation.

2841. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les jeunes filles et jeunes gens préparant, dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les Instituts régionaux d'éducation physique, la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique soient assimilés aux étudiants des instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire et aient ainsi droit à un traitement de fonctionnaire et non à une bourse au taux incroyablement bas. Il lui signale que de nombreux étudiants d'origine modeste, de ces établissements, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses nécessaires, cherchent à abandonner les C. R. E. P. S. pour obtenir une délégation de maître auxiliaire, ce qui n'est pas sans influence grave sur leur santé et la valeur de leur préparation ; 2° s'il est exact que les crédits pour créer les instituts pédagogiques de l'éducation physique existent depuis plusieurs années, et pour quelles raisons le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ne les utilise pas. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Les élèves préparant le professorat d'éducation physique et sportive en dehors d'un C. R. E. P. S., sont assimilés pour le taux des bourses aux étudiants préparant une licence dans une faculté. En ce qui concerne les élèves admis après concours dans les C. R. E. P. S., ils sont tous assurés d'obtenir une bourse d'un montant minimum de 1.704 francs, qui est suffisante pour couvrir les frais de pension fixés à 1.566 francs par an. Les frais de pension comprennent le logement, la nourriture et le blanchissage. Les élèves maîtres venant des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices bénéficient d'un régime encore plus favorable puisqu'ils perçoivent pendant toute leur scolarité une bourse d'un montant de 1.988 francs alors qu'ils sont logés, nourris et blanchis pour 1.704 francs. La situation des élèves admis dans les C. R. E. P. S. est donc en définitive peu différente de celle des élèves des instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire qui, s'ils ont un traitement mensuel de fonctionnaire s'élevant à 550 francs, doivent par contre prélever sur cette ressource tous les frais de logement, de transport, d'entretien et de nourriture. On peut se demander dans ces conditions si les élèves admis dans les C. R. E. P. S. ne sont pas favorisés par rapport aux élèves des instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire qui touchent un traitement mensuel.

2843. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la piscine prévue au centre régional d'éducation physique et sportive de Wattignies ne comporterait qu'un bassin de 16,66 mètres sur 6 mètres, et une profondeur de 0,60 mètre à 1,20 mètre. Ces dimensions, qui peuvent convenir pour un bassin « d'initiation ou d'apprentissage » dans un groupe scolaire ou un lycée, ne sauraient en aucun cas être acceptables dans un C. R. E. P. S. appelé à former des futurs professeurs d'éducation physique et recevoir des nageurs, plongeurs, joueurs de water-polo, en stage de perfectionnement. Il lui demande : a) quelles dispositions il compte prendre pour que la tranche des travaux d'installations sportives soit rapidement réalisée et comprenne une piscine de dimensions convenables permettant la pratique en toutes saisons des activités énumérées ci-dessus ; b) s'il entend réaliser dans chaque C. R. E. P. S. une piscine couverte et chauffée répondant aux mêmes besoins et, le cas échéant, quels sont les délais d'exécution prévus. En effet, aucun C. R. E. P. S. n'est actuellement pourvu d'une piscine couverte et cette situation est d'autant plus anormale que le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports rappelle sans cesse que la natation doit devenir obligatoire au baccalauréat. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager la construction, dans un C. R. E. P. S., d'une piscine de dimensions réglementaires, couverte et chauffée. En effet, les C. R. E. P. S. se trouvent en général dans une situation géographique telle que le montant des investissements et les dépenses de fonctionnement seraient disproportionnés avec le rendement. La situation géographique du C. R. E. P. S. ne permet pas en effet de compter sur un appoint d'éléments étrangers à l'établissement tels que scolaires, membres des clubs civils ou pratiquants individuels. Ces utilisateurs ne peuvent effectuer le déplacement jusqu'au C. R. E. P. S. C'est la raison pour laquelle le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports envisage, au contraire, la construction d'une piscine réglementaire soit à titre civil, soit à titre universitaire, dans une localité avoisinante. S'il s'agit d'un équipement municipal, la commune choisie bénéficie d'une aide financière préférentielle de l'Etat. Ce sont alors les élèves du C. R. E. P. S. qui font le déplacement pour aller jusqu'à la piscine. Cette solution a le mérite de réaliser le plein emploi des installations et d'assurer une meilleure rentabilité par le partage des frais de fonctionnement entre les différents utilisateurs. C'est dans cet état d'esprit que sera réglé le problème posé par l'enseignement de la natation au C. R. E. P. S. de Wattignies.

2857. — M. Odrux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Paris Université Club (P. U. C.) gestionnaire du stade Charléty, utilisé annuellement par près de 100.000 scolaires et universitaires, au titre des demi-journées d'initiation sportive, s'est trouvé dans l'obligation de fermer ses portes le vendredi 10 mai 1963, l'aide du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports lui faisant défaut. Il lui demande : 1° les dispositions qu'il compte prendre pour pallier ces défaillances financières, particulièrement regrettables, et pour en éviter le retour ; 2° quelles sont les subventions de fonctionnement accordées aux municipalités qui ouvrent leur stade aux élèves des lycées et collèges, au titre des demi-journées d'initiation sportive, et qui supportent pratiquement seules les dépenses d'entretien, d'eau, de fonctionnement des douches, etc. alors que ces frais devraient être supportés par les établissements régis par l'Etat. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — 1° Pour la seule gestion du stade Charléty, le P. U. C. bénéficie d'une subvention annuelle de 180.000 francs. Il s'agit de la somme la plus importante accordée en France, pour la gestion d'un seul stade. En attendant le versement de la subvention elle-même, qui interviendra au mois de juillet, le P. U. C. a reçu un acompte de 30.000 francs en février et un acompte de 60.000 francs en mai. En conséquence et avant la fin du premier semestre, il avait effectivement perçu 50 p. 100 de la subvention annuelle. Il n'en demeure pas moins que les décisions pourraient être prises plus rapidement, et l'année prochaine la commission des subventions qui s'est réunie fin mai 1963 tiendra sa séance dès le mois de janvier, ou au plus tard au mois de février ; 2° lorsqu'une municipalité ouvre son stade aux élèves des lycées et collèges, au titre des demi-journées d'initiation sportive, ce n'est pas à titre gratuit, mais à titre locatif. Les municipalités louent souvent fort cher leurs installations sportives à l'Etat, au titre de l'enseignement. Dans le département de la Seine par exemple (auquel un crédit de 1.400.000 francs a été attribué en 1963 à ce titre) il est versé annuellement à la municipalité de Paris environ 550.000 F. Le tarif des locations est fixé par arrêté préfectoral et des relevés sont adressés, pour mandatement, à la fin de chaque semestre. Il est à signaler que ce taux a subi une augmentation importante en 1960 et qu'il est plus élevé que celui consenti aux clubs sportifs. Enfin, il convient de remarquer qu'environ la moitié des crédits accordés par l'Etat pour l'utilisation des installations sportives (2.310.170 francs en 1962) sont utilisés pour régler la location d'installations municipales.

2958. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accroissement considérable du travail administratif et de surveillance entraîné par l'augmentation du nombre d'élèves dans les lycées. Certains lycées reçoivent actuellement 3.000 à 4.000 élèves, dont la charge administrative incombe au proviseur et au censeur. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer, dans les établissements importants, un deuxième poste de censeur, notamment quand l'importance des classes du cycle d'observation justifierait, à elle seule, la création de ce poste. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La question posée a déjà retenu toute l'attention des services de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires. En principe, les établissements comportant un effectif considérable sont divisés en unités pédagogiques. A la tête de ces unités sont nommés des directeurs pédagogiques, ayant rang de censeur et, dans certains cas, de principaux ou de directeurs de lycée technique. La direction de l'ensemble de l'établissement reste naturellement confiée à un proviseur qui, seul, possède la qualité d'ordonnateur. Dans la mesure des disponibilités budgétaires, des postes administratifs et de direction ont déjà été attribués au titre des classes du cycle d'observation, lorsque l'importance numérique de celles-ci permet de les assimiler à une unité pédagogique.

3066. — M. Calmejane demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelle mesure il ne peut être donné droit à la demande des personnels des collèges d'enseignement technique qui réclament la validation et le rachat pour pensions civiles des services accomplis pendant les années 1941-1942, 1943 et 1944 dans les centres de jeunesse. Jusqu'alors, il leur avait été opposé qu'il ne pouvait être donné suite à leur demande en raison de l'origine des fonds qui avaient servi à les payer. Or, dans la forme, ce furent les comités de gestion qui, recevant les fonds du ministère des finances, les répartissaient entre les divers établissements. Actuellement, il est question de valider pour les maîtres de l'enseignement libre les services accomplis antérieurement à la loi du 31 décembre 1959 et de leur donner un certain caractère de services officiels. Les services accomplis dans les collectivités locales étant de plus en plus réputés pouvoir être assimilés aux services publics, il apparaît injuste que les personnels ayant assuré depuis leur création la pérennité des centres d'apprentissage, puis des collèges, ne puissent bénéficier de l'avantage de la validation. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La question évoquée n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Ses services procèdent à une nouvelle étude de cette question : une modification de l'arrêté du 5 mars 1952 sera prochainement proposée à l'accord du ministère des finances.

3127. — M. Cachiat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les traitements du personnel enseignant ont été augmentés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961. Les retraités ont bénéficié des avantages accordés à l'exception des retraités du personnel de direction

(provisaires, principaux, censeurs). Un décret du 8 août 1961 a modifié le classement de ce personnel qui sera désormais réparti en trois catégories au lieu de sept. Les services ministériels ne procéderont à la péréquation des pensions que lorsque le nouveau classement sera achevé. Il en résulte un retard qui n'est préjudiciable qu'aux retraités puisque des indemnités différentielles compenseraient des diminutions éventuelles des traitements accordés depuis deux ans aux fonctionnaires en activité. Il lui demande : 1° à quelle date le nouveau classement institué par le décret du 8 août 1961 sera achevé ; 2° quelles mesures il compte prendre, en attendant, afin que cesse cette injustice flagrante. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La péréquation des pensions des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 juin 1962, comprenant les dispositions du décret n° 61-881 du 8 août 1961, sera entreprise dès que le ministère des finances aura donné son accord au projet de classement des sept catégories d'établissements, prévues par le décret du 21 janvier 1949, dans les trois nouvelles catégories, instituées par l'arrêté du 28 juin 1962.

3134. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'instruction du 10 avril 1963 (administration générale, 6<sup>e</sup> bureau), définissant pour les agents de service le traitement de base du calcul des retenues rétroactives pour la retraite — agents titularisés, traitement correspondant à l'échelon de titularisation, compte non tenu des services militaires ; agents intégrés, traitement correspondant à l'échelon d'intégration, compte non tenu des services militaires, n'est pas en contradiction avec la réponse du 17 juillet 1957 à la question n° 7300 : « Les retenues rétroactives... doivent être calculées... sur le traitement initial de titularisation à la date d'effet de la titularisation du fonctionnaire... Par traitement initial, il convient d'entendre le traitement correspondant à l'échelon le plus bas de la catégorie dans laquelle le fonctionnaire intéressé est titularisé alors même que l'intéressé, par suite d'une mesure de reclassement, serait classé au moment de sa titularisation dans un échelon supérieur » ; et s'il ne convient pas, lorsque l'agent présente sa demande dans le délai réglementaire d'un an, de calculer les retenues sur le traitement du premier échelon de sa catégorie. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — En règle générale, le traitement à retenir pour le calcul des retenues rétroactives, dues au titre de la validation des services auxiliaires, est le traitement correspondant à l'échelon auquel est rangé le fonctionnaire, lors de la titularisation. Si, par le jeu des dispositions législatives autorisant la prise en compte de certains services et notamment des services militaires, pour l'avancement, certains fonctionnaires sont, le jour même de leur titularisation, promus à un échelon supérieur à celui du début, le traitement à prendre en considération demeure celui de l'emploi de début. Tel n'est pas le cas des agents visés par l'instruction du 10 avril 1963 qui, en application de leur statut, sont intégrés directement à un échelon supérieur au 1<sup>er</sup> échelon de leur catégorie.

3156. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté du 5 mars 1952 a rendu validables pour la retraite les services rendus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, dans les ex-centres d'apprentissage, par les actuels fonctionnaires des collèges d'enseignement technique qui exerçaient dans ces centres sans avoir la qualité de fonctionnaire. Les plus anciens fonctionnaires de ces centres d'apprentissage — devenus depuis collèges d'enseignement technique — sont en exercice, parfois dans le même établissement, quelquefois dans les mêmes locaux, en tout état de cause au service de l'enseignement technique depuis 1941, voire même depuis fin 1940. Les textes étant muets pour la période antérieure à 1945, toutes les tentatives faites pour obtenir la validation de ces années ont été vaines. Or, certains de ces fonctionnaires vont atteindre prochainement l'âge de la retraite. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette situation anormale. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — La question évoquée n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Ses services procèdent à une nouvelle étude de cette question : une modification de l'arrêté du 5 mars 1952 sera prochainement proposée à l'accord du ministère des finances.

## INTERIEUR

2715. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation injuste dans laquelle se trouvent les infirmières départementales qui ne bénéficient pas, à diplôme égal, des mêmes indices que les infirmières hospitalières. En effet, leur indice maximum est de 315, alors que, pour les infirmières hospitalières, il est de 405. Il y a là un oubli qui convient de réparer en complétant le décret du 2 février 1962. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, normalement chargé de la tutelle des agents des collectivités locales, est tout disposé à faire bénéficier les infirmières des services médico-sociaux des départements des mêmes avantages que ceux accordés par l'arrêté du 19 avril 1963 aux personnels homologues des services communaux. Il a soumis, dans ce but, à la signature de son collègue des finances un projet d'arrêté dont l'intervention prochaine apportera au problème posé une solution satisfaisante.

2756. — M. Cachat informe M. le ministre de l'intérieur que, depuis quelques temps, des murs de propriété, des façades de maisons, des portes de garages sont endommagés à l'aide d'une peinture indélébile par des inscriptions telles que : O. A. S., F. E. N., croix celtiques, etc., dont les auteurs appartiennent, sans aucun doute, à une organisation subversive. De nombreux propriétaires se plaignent, car il est impossible d'effacer ces inscriptions, quels que soient les ingrédients employés. La seule solution est de refaire les peintures des portes et de ravalser les façades. Comme il n'est pas possible à la commune où ces actes ont été commis de prendre à sa charge les frais de réfection, il lui demande s'il n'entrevoit pas la possibilité d'indemniser les propriétaires victimes de ce vandalisme. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Le problème de l'imputation des frais relatifs à l'enlèvement des inscriptions séditieuses sur les voies publiques a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 7 août 1951. La Haute Assemblée a estimé qu'en faisant procéder à l'enlèvement de ces inscriptions, les maires pourvoient à l'exécution d'une mesure de sûreté générale au sens de l'article 92 de la loi du 5 avril 1884... et que les dépenses rendues nécessaires pour procéder à l'enlèvement desdites inscriptions doivent par suite être imputées sur le budget de l'Etat. A la suite de cet avis, des crédits ont été ouverts au budget du ministère de l'intérieur. En outre et bien que l'avis du Conseil d'Etat ne concerne pas les inscriptions apposées sur les immeubles privés, la solution dégagée par la Haute Assemblée a été étendue à cette dernière hypothèse. Toutefois les crédits, d'ailleurs très modiques, dont dispose le ministère de l'intérieur ne s'appliquent qu'à l'enlèvement des inscriptions séditieuses et, éventuellement, à la réparation des dégradations commises en procédant à cette opération.

2893. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle date il pense que pourront être appliquées les nouvelles échelles de traitement adoptées par la commission nationale paritaire dans sa séance du 4 décembre 1962, en particulier pour le personnel des cadres administratifs et techniques des collectivités locales. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le travail de révision du classement indiciaire des emplois communaux que la commission nationale paritaire a effectué au cours du mois de décembre 1962 a d'ores et déjà été utilisé pour l'établissement des dispositions des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 qui ont fixé la nouvelle situation des agents chargés de fonctions d'exécution. En ce qui concerne les titulaires des emplois supérieurs et de direction des services administratifs et techniques, les propositions formulées à leur sujet par cet organisme ont été communiquées pour avis au ministère des finances. Dès que la position de ce département sera connue, il sera possible d'élaborer le texte réglementaire consacrant les nouvelles échelles indiciaires de ces agents.

2952. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'intérieur que les délégués des services techniques des villes de France, représentant les diverses organisations syndicales, ont adopté une motion à l'unanimité, lors de la conférence nationale des cadres techniques municipaux tenue à Paris le 22 février 1963. Cette motion comporte notamment les points suivants : application immédiate des modifications indiciaires arrêtées par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ; revalorisation de la fonction d'adjoint technique par la création d'un seul grade de « technicien municipal » ; relèvement des indices d'ingénieurs subdivisionnaires pour permettre un recrutement satisfaisant ; équivalence réelle des traitements et indemnités complémentaires avec leurs homologues de l'Etat et des secteurs semi-public ou privé ; aménagement des dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1962 et du décret du 10 septembre 1962 relatives au reclassement des fonctionnaires communaux rapatriés d'Algérie en vue de permettre un recrutement normal, à défaut de candidatures de fonctionnaires rapatriés ; augmentation du plafond et du taux de la prime de technicité pour les porter respectivement à 50 p. 100 et à 150 p. 100. Elle demande que, sur le plan régional, des cours professionnels pour la formation des ingénieurs subdivisionnaires et des adjoints techniques soient organisés le plus rapidement possible permettant à ces derniers l'accès au grade supérieur, après examen, dans la limite de 50 p. 100 des postes à pourvoir ; que, dans le cadre du statut du personnel communal, des dispositions efficaces soient prises pour éviter l'arbitraire et assurer la sécurité de l'emploi ; dans le soutien du principe de l'autonomie communale, que, dans toutes les communes de plus de 10.000 habitants, soient créés des services techniques placés sous l'autorité d'un directeur, fonctionnaire communal, et que la gestion de la voirie communale soit confiée uniquement à ces services. Elle affirme que les intéressés ont vocation pour participer effectivement à toutes études et travaux concernant l'aménagement et l'équipement du territoire communal. Enfin elle émet les revendications des diverses centrales syndicales en ce qui concerne notamment : le relèvement de la valeur de l'indice de base 100 ; la suppression des abattements de zone ; l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments soumis à retenue ; la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul de la retraite. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les différentes questions évoquées par la motion à laquelle il est fait référence marquent de la part des auteurs de cette dernière le soul d'une meilleure organisation des ser-

vices techniques municipaux liée à une réforme profonde des conditions de recrutement et de rémunération des personnels de ces services. Or, ce souci trouve son écho dans les préoccupations du département de l'intérieur qui s'est attaché depuis de longs mois à donner la possibilité aux communes de s'adjoindre des techniciens de valeur. C'est dans cette optique qu'un arrêté du 29 février 1963 a réglementé les conditions de recrutement des directeurs et directeurs généraux des services techniques, ingénieurs et architectes en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs divisionnaires municipaux. Dans le même esprit, et dans le cadre d'une révision générale des rémunérations des emplois communaux, qu'étudient actuellement les départements de l'intérieur et des finances, un effort sera tenté en vue d'accorder aux emplois de techniciens les échelles de traitement qui répondent aux connaissances de leurs titulaires et aux responsabilités qui sont les leurs. Par ailleurs, les problèmes d'organisation des services et de formation et de perfectionnement des cadres techniques ne sont pas perdus de vue. Les études faites à cet égard au ministère de l'intérieur et le concours apporté par la commission nationale paritaire du personnel communal à la mise en place de la « fonction publique communale » doivent permettre dans un avenir le plus proche possible d'atteindre les buts que les délégués des services techniques des villes de France ont définis le 22 février dernier.

**2996.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que la définition des « travaux neufs » introduite par l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 et commentée dans la circulaire interministérielle du 3 juin 1961 précisant les conditions d'intervention du service des ponts et chaussées dans la gestion de la voirie communale a donné lieu, en raison de son imprécision, à de sérieuses et regrettables divergences d'interprétation qui ont placé les ordonnateurs devant des alternatives aussi délicates les unes que les autres. En vue de mettre rapidement un terme à ces divergences et d'éviter si possible leur renouvellement à l'avenir, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de considérer comme « travaux neufs », à rémunérer selon le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié, notamment les travaux de construction de chaussées modernes exécutés sur les voies et chemins incorporés à la voirie communale par application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, étant bien souligné que de tels travaux nécessitent toujours un apport plus ou moins important de matériaux de fondation, ou si la définition à dessein très restrictive des « travaux neufs », sur laquelle la circulaire d'application du 3 juin 1961 a attiré tout spécialement l'attention, autorise à soutenir que la « première mise en état de viabilité de voies et de chemins en lacune » ne peut tout au plus concerner que les voies et les chemins de la voirie communale — ou leur section — dont l'état de lacune a été nettement spécifié sur les listes de classement établies conformément à la circulaire n° 255 du 25 mai 1959, bien que l'intégration aux nouveaux réseaux de voies et de chemins en lacune ait été expressément prosaïques, ainsi que l'a rappelé la circulaire n° 679 du 6 novembre 1962 ; 2° s'il n'estime pas nécessaire en vue, non seulement d'aboutir dans l'ensemble des départements à une application à la fois correcte et uniforme des textes réglementaires visés ci-dessus, mais encore de ne pas exposer tant les comptables payeurs au rejet par la Cour des comptes de dépenses entachées d'illegalité, que les fonctionnaires intéressés au reversement d'honoraires perçus à tort, de fixer avec précision, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, les éléments permettant de faire, lors de l'établissement des projets, des discriminations qu'il importe entre, d'une part, des travaux d'amélioration, de modernisation, de remise en état, d'entretien et de grosses réparations ne sortant pas normalement du cadre de la mission complète et permanente de gestion de la voirie communale et, d'autre part, les travaux de première mise en état de viabilité de voies et de chemins en lacune qui doivent, par définition, rentrer dans la catégorie des « travaux neufs » donnant droit à rémunération spéciale au profit du service des ponts et chaussées. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Lorsque le service des ponts et chaussées a été chargé par une commune de la gestion technique de la voirie communale, « les travaux neufs » qui ouvrent droit à la rémunération prévue à l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 sont ceux expressément définis par l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961. Dans cette hypothèse ces travaux neufs comprennent : 1° la construction d'ouvrages d'art ou leur reconstruction ; 2° la construction de voies ou de chemins nouveaux ou la première mise en état de viabilité des voies et chemins en lacune. Bien que la précision des termes utilisés ne puisse prêter à aucune équivoque, la circulaire interministérielle n° 305 du 3 juin 1961, contresignée par M. le ministre des travaux publics a insisté tout particulièrement sur la définition très restrictive, à dessein retenue. Le fait que pour la constitution initiale du réseau, seuls aient été classés voies communales les chemins en état de viabilité, n'interdit nullement à un conseil municipal de prononcer ultérieurement le classement de chemins en lacune, dès lors qu'il s'engage à mettre ceux-ci en état de viabilité ou à tout le moins a pris conscience de l'obligation qui lui incombe à cet égard. Il n'est donc pas nécessaire d'établir des discriminations nouvelles dans des dispositions prises en accord avec le ministère des travaux publics, après avis du comité technique de la voirie départementale et communale. En tout état de cause le nouveau régime de la gestion technique de la voirie communale ne paraît pas de nature à prêter à des divergences d'interprétation ni à entraîner des difficultés d'ordre comptable, s'il est fait régulièrement application des textes en vigueur. Toutefois il sera répondu à l'honorable parlementaire sur les cas particuliers dont il pourrait avoir connaissance.

**3311.** — M. Hostler demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications des agents communaux, pour lesquelles ils ont fait grève les 4 et 5 juin 1963, et notamment : le retour à la semaine de quarante heures en cinq jours sans diminution de salaire et quarante-huit heures payées pour le personnel horaire ; 2° la titularisation de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 3° l'application des révisions indiciaires retenues par la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 ; 4° l'institution de la prime de rendement prévue aux statuts, demandée par la C. N. P. le 18 juillet 1962 ; 5° la suppression de l'abattement du sixième sur la retraite. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — 1° La durée hebdomadaire de travail exigée des agents communaux soumis aux dispositions du livre IV, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'administration communale est la même que celle appliquée aux fonctionnaires de l'Etat. Sa modification ne saurait être envisagée que s'il en était décidé ainsi pour les personnels de l'Etat. 2° Sous réserve qu'elle ait satisfait aux obligations qui lui sont momentanément imposées par l'ordonnance du 9 juin 1962, une municipalité est libre de titulariser suivant les règles habituelles de recrutement les auxiliaires employés dans ses services. Cette opération se trouve facilitée pour elle depuis l'intervention du décret du 6 mai 1962 qui offre aux conseils municipaux la possibilité de reporter à quarante ans la limite d'âge d'accès aux emplois communaux. 3° Les travaux de la commission nationale paritaire sur le classement indiciaire des emplois communaux ont d'ores et déjà été utilisés pour l'établissement des dispositions des arrêtés des 20 et 30 mai qui ont fixé la nouvelle situation des agents chargés de fonctions d'exécution. En ce qui concerne les personnels qui se voient confier des missions de responsabilité dans les services administratifs et techniques, les propositions formulées à leur sujet par cet organisme ont été soumises pour avis au ministère des finances. 4° Ce même département a été saisi, conformément aux dispositions du statut général, d'un projet d'arrêté qui fixe les conditions d'octroi aux agents communaux de la prime de rendement prévue par l'article 513 du code de l'administration municipale. 5° La suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des pensions de retraite des agents communaux est subordonnée à l'adoption de la même mesure en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

#### RAPATRIES

**1091.** — M. Fil expose à M. le ministre des rapatriés que les personnels des affaires algériennes licenciés de leur emploi par suite de la suppression des S. A. S. sont toujours en attente d'un reclassement dans les services de la fonction publique. Leurs demandes de reclassement ont été faites et leurs dossiers constitués comme prévu par le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces personnels les emplois auxquels ils peuvent prétendre. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième phrase de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, les agents contractuels d'Algérie et du Sahara nommés en application des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959 et n° 60-1024 du 13 septembre 1960 qui rempliraient les conditions prévues par ces décrets pour être titularisés, pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque ce texte, actuellement en cours d'élaboration sera publié, les chefs des sections administratives spécialisées et des sections administratives urbaines d'Algérie, les attachés contractuels en fonction aux affaires algériennes et les personnels homologues des centres administratifs sahariens, qui avaient vocation à titularisation, auront donc la possibilité d'obtenir les emplois auxquels ils peuvent prétendre.

#### TRAVAIL

**1232.** — M. Fourvel expose à M. le ministre du travail qu'un différend oppose le comité d'entreprise à la direction de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand. Ce différend trouve son origine dans le refus de la direction d'appliquer les textes législatifs, notamment l'article 19 du décret du 2 novembre 1945 et la loi du 2 août 1949 relatifs au fonctionnement des comités d'entreprise et aux moyens financiers et autres dont ils doivent disposer pour les œuvres sociales dont la gestion leur est confiée. L'attitude de la direction compromet gravement la bonne marche des œuvres sociales que le comité d'entreprise a vocation de gérer tels que les colonies de vacances, soupes, bolssons et cantine, arbra de Noël, aides, secours et allocations diverses, institutions d'ordre professionnel ou éducatif, centre d'apprentissage, cours éducatifs et écoles. Jusqu'ici les démarches successives effectuées auprès de son ministère par les membres du comité d'entreprise afin d'aboutir à une solution permettant son fonctionnement normal étant demeurées infructueuses, il lui demande, compte tenu des éléments d'appréciation qui lui ont été fournis, quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de la manufacture française des pneumatiques Michelin à appliquer les textes en vigueur concernant les comités d'entreprises et à mettre à sa disposition les sommes nécessaires pour la gestion des œuvres sociales dont il a la charge. (Question du 15 février 1963.)

2° réponse. — L'enquête approfondie à laquelle il a été procédé sur les difficultés exposées par l'honorable parlementaire, enquête dont il était fait état dans une précédente réponse du 16 mars 1963, a permis d'établir que bien que les établissements Michelin aient constamment apporté aux diverses institutions sociales de l'entreprise un concours financier dépassant, en fait, le

montant de la contribution minimum imposé par la loi du 2 août 1949, ils n'ont cependant versé qu'une certaine part de cette contribution au comité d'entreprise qui ne dispose, ainsi, pour les seules œuvres sociales dont la gestion lui a été confiée, que d'une somme inférieure à celle qui devrait lui être allouée au regard des textes en vigueur. Dans ces conditions, les services de l'inspection du travail ont dressé u. procès-verbal à l'encontre de la direction des établissements Michelin, pour infraction à l'article 19, 2°, du décret du 2 novembre 1945 et à l'article unique de la loi du 2 août 1949.

1300. — M. Couillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la difficile situation du personnel de l'usine de la Société industrielle électroménager (S. I. E. M.), sise à Condé-Folie (Somme), usine fabricant des poêles à mazout et des réfrigérateurs. Les ouvriers de cette usine, au nombre de 73, se trouvent privés de travail du fait que la direction de l'entreprise ne leur donne pas de matière première pour travailler, alors que les commandes actuelles assurent six mois de travail à l'ensemble du personnel. Les ouvriers payés à la quinzaine n'ont pas reçu leur salaire depuis le 16 janvier et les mensuels depuis le 31 décembre, bien qu'ils aient effectivement travaillé jusqu'au 7 février inclus. La situation de ces travailleurs et de leurs familles, soit 250 personnes dont 150 enfants, s'aggrave chaque jour. N'étant pas officiellement licenciés pour la plupart, ils ne peuvent prétendre continuer à percevoir les allocations familiales et les prestations de sécurité sociale, et leur situation particulière ne les autorise pas à toucher une indemnité de chômage. Il apparaîtrait également que leur employeur n'aurait pas versé en temps utile les cotisations à la sécurité sociale, alors que les retenues sur les salaires des ouvriers ont été normalement opérées à ce titre. Cette situation est paradoxale lorsqu'on sait que cette usine dispose d'un outillage moderne, d'un personnel qualifié et de commandes qui lui assurent du travail pour au moins six mois d'avance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour mettre fin à cette tragique situation, en faisant respecter le droit au travail des intéressés, notamment par un maintien sur place et un nouveau démarrage de l'usine; 2° pour l'attribution de secours exceptionnels à compter du 16 janvier 1963 aux travailleurs de la S. I. E. M.; 3° pour le paiement aux intéressés de l'allocation de chômage avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> février, et des prestations familiales et de sécurité sociale pour les mois de janvier et février 1963. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La situation du personnel de l'usine de la Société industrielle électroménager (S. I. E. M.), sise à Condé-Folie (Somme), signalée par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que la direction de la S. I. E. M. avait tenté tout d'abord, par suite de difficultés d'ordre économique et financier, d'orienter la production de l'usine de Condé-Folie (réfrigérateurs, machines à laver, poêles à mazout) vers de nouvelles fabrications (grosse chaudronnerie), mais qu'elle avait dû par la suite interrompre l'activité de l'usine. Il est rappelé qu'il n'entre pas dans la compétence du ministère du travail de s'opposer à la réorganisation ou à la fermeture d'un établissement lorsque celui-ci ne trouve pas les débouchés nécessaires au maintien de son activité. Dans le cadre de leurs pouvoirs, les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre se sont efforcés d'assurer, dans la mesure du possible, le reclassement rapide des travailleurs licenciés de l'usine de Condé-Folie. Ceux des intéressés auxquels il n'a pu être proposé un emploi après leur licenciement bénéficient de l'aide aux travailleurs sans emploi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ainsi que des allocations spéciales instituées par la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. Il y a lieu de noter que la majorité du personnel de l'usine a été reclassée, et que sur les 72 ouvriers licenciés depuis le 30 janvier 1963, 7 demeurent inscrits comme demandeurs d'emploi. Les services de la main-d'œuvre poursuivent leurs efforts de reclassement en tenant compte des situations particulières, notamment de l'âge des travailleurs licenciés, au regard des possibilités d'emploi de l'industrie locale ou régionale. Au surplus, il convient d'indiquer que, le cas échéant, seront mises en œuvre toutes mesures propres à faciliter la conversion professionnelle des intéressés. Enfin, les chefs de famille qui avaient été licenciés ont perçu les prestations familiales en qualité de bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi ou en raison de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, ou encore au titre de leur nouvelle activité professionnelle lorsqu'ils ont été rapidement reclassés. Quant au droit des intéressés aux prestations des assurances sociales, il a été sauvegardé par leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou par leur qualité de bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi, la période pendant laquelle ils se sont trouvés en état de chômage involontaire constaté étant assimilée à une période de travail salarié.

2426. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un travailleur qui est sans emploi depuis qu'il a perdu l'occupation régulière qu'il avait à Saint-Etienne et qui, parce qu'il est domicilié dans une commune située à 30 kilomètres de cette ville, se voit refuser l'attribution des allocations

d'Etat du fonds de chômage. Il lui demande si une telle décision est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il envisage d'apporter à celle-ci toutes modifications de nature à mettre fin à ce qu'a d'inéquitable la situation ci-dessus exposée. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les allocations de chômage prévues par le décret du 12 mars 1951 sont allouées aux travailleurs domiciliés dans des communes où fonctionne un service d'aide aux travailleurs sans emploi. Les chômeurs qui ne peuvent être inscrits à un tel service peuvent, le cas échéant, recevoir des prestations de chômage par l'intermédiaire de sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage créées en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. Toutefois, la situation générale de l'emploi dans le département considéré n'a pas, jusqu'à présent, justifié la création de telles sections. Il appartient à l'honorable parlementaire de préciser le nom, l'adresse et la qualification professionnelle du travailleur sans emploi auquel il s'intéresse pour que soient recherchées les mesures qui pourraient, éventuellement, être mises en œuvre pour hâter son reclassement.

2859. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre du travail que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés avait prévu que des modalités d'application seraient prises par décret. Il a fallu presque cinq ans pour que le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 fixe un certain nombre de dispositions, mais ce texte ne permet pratiquement pas encore la mise en vigueur de la loi susvisée. Les services départementaux attendent, en effet, les arrêtés d'application, qui permettront enfin que la volonté du législateur soit respectée et qui donneront aux handicapés physiques les possibilités de reclassement professionnel qu'ils attendent en vain depuis de nombreuses années. Il lui demande dans quel délai il est permis d'espérer que tous les arrêtés et règlements nécessaires à l'application de la loi du 23 novembre 1957 seront publiés. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le texte destiné à fixer dans l'ensemble des entreprises du secteur privé, énumérées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, le pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés dont le principe a été posé à l'article 10 de ladite loi a été présenté au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, le 24 avril 1963, conformément à la procédure établie par l'article 7 du décret n° 59-954 du 3 août 1959. Le conseil supérieur a émis un avis favorable à son adoption. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, le projet d'arrêté est actuellement soumis à l'accord des ministres intéressés et sera publié dès que ces accords auront été recueillis. Il est précisé que ledit projet prévoit la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 pour la mise en application du pourcentage d'emploi obligatoire de travailleurs handicapés.

3070. — M. Cherasse appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante. L'automatisation étant de plus en plus poussée dans les industries modernes, les travailleurs sont appelés à disposer de loisirs accrues, mais les conditions de travail dans de nombreuses branches deviennent de plus en plus exténuantes et parfois inhumaines. De ce fait, les chefs de famille ont besoin de loisirs sains et réparateurs, qu'ils recherchent selon leur âge et leurs goûts dans la pratique des sports, les distractions intellectuelles ou le jardinage familial. Envisagé sous cet angle, le jardinage familial a de nombreux adeptes, mais il devient de plus en plus difficile de leur procurer les terrains nécessaires surtout dans les grands ensembles suburbains où certains chefs de famille souhaiteraient cultiver un coin de terre et qui, faute de pouvoir le faire, se trouvent désœuvrés après la journée de travail et risquent de prendre des habitudes néfastes à la vie du foyer. La législation en vigueur n'apporte pas d'encouragement digne de ce nom à la création de jardins ouvriers près de ces cités, malgré l'intérêt familial et social que représente le jardinage considéré comme loisir. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible que les pouvoirs publics assimilent dorénavant le jardinage familial aux autres formes de loisirs des travailleurs et que la création des jardins ouvriers organisés bénéficie des mêmes encouragements, facilités, subventions, etc. que ceux accordés aux œuvres culturelles ou sportives. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Les jardins ouvriers sont considérés, aux termes de l'article 2 du décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, comme des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés et anciens salariés de l'entreprise, en vue de l'amélioration de leurs conditions de bien-être. En ce sens, les comités d'entreprise sont libres de déterminer la part qui doit être faite à des initiatives de ce type dans l'ensemble des œuvres sociales qu'ils sont appelés à gérer. Toutefois, le développement des jardins ouvriers soulève un ensemble de problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, qui ne sont pas de la compétence du ministère du travail. Il est précisé, à cet égard, que le ministère de l'Agriculture est chargé de l'application de la législation relative aux jardins ouvriers.